

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi



Rapport annuel 2014

du Médiateur de la République

Rapport annuel 2014

du Médiateur de la République

Sommaire

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	7

PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS

1. ACCUEIL ET ORIENTATION DES CITOYENS.....	10
2. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS.....	11
3. NATURE DES RÉCLAMATIONS	12
PRÉSENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS :	15
4. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS PAR STRUCTURE MISE EN CAUSE.....	20
5. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE	21
6. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS SUIVANT LE STATUT DU RÉCLAMANT.....	21
7. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS SUIVANT LE GENRE	22
8. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES RÉCLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES.....	22

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION DE LA 19ÈME SESSION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE

1. NOUVELLES MESURES STRUCTURELLES ET RÈGLEMENTAIRES	26
2. RÉSULTATS DU DÉPOUILLEMENT DES INTERPELLATIONS.....	27
3. ANALYSE DES DONNÉES RELATIVES AUX INTERPELLATIONS	30
4. DEROULEMENT DE LA 19ÈME SESSION DE L'EID.....	32
5. CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE :	34
6. RECOMMANDATIONS DU JURY AU TITRE DE LA 19ÈME SESSION :	34

TROISIEME PARTIE : AUTRES ACTIVITÉS ET FAITS MARQUANTS DE LA VIE DE L'INSTITUTION

1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2012 ET 2013	38
2. PRÉSENTATION DES VŒUX AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	40
3. VISITES DE COURTOISIE RENDUES PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.....	41
4. AUDIENCES IMPORTANTES ACCORDÉES PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.....	43
5. COMMEMORATION DU 16 ^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'AOMF	43
6. SEANCE DE TRAVAIL AVEC LA COMADE.....	44
7. VISITE D'ECHANGE ET DE TRAVAIL DES COLLABORATEURS DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN	45
8. SIGNATURE D'UNE DECLARATION DE SOUTIEN AU PROCESSUS D'ALGER PAR LES CHEFS D'INSTITUTIONS ET D'AUTORITES INDEPENDANTES	46

9. REMISE DE MATERIELS ROULANTS AU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE PAR LE PNUD	46
10. PRÉSENTATION DU NOUVEAU LOGO DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.....	47
11. PARRAINAGE DE LA 4 ^{EME} SEMAINE DU MOIS DE LUTTE CONTRE LE SIDA.....	48
12. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS DES MÉDIATEURS.....	49
13. MISSIONS EFFECTUÉES PAR LES COLLABORATEURS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.....	51
14. MISSION AU TITRE DE LA COOPERATION BILATERALE	52
15. ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES AGENTS.....	54
16. ACTIVITES DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS	56

QUATRIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS

1. EN MATIERE DE GESTION DOMANIALE ET FONCIÈRE :	60
2. EN MATIERE DE JUSTICE :	60
3. EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE :	60

ANNEXE

ANNEXE	61
--------------	----

Sigles et abréviations

AMDH	Association Malienne des Droits de l'Homme
AMP-UEMOA	Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
AOMA	Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains
AOMF	Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
CESC	Conseil Economique Social et Culturel
CICB	Centre International de Conférences de Bamako
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
COMADE	Coalition Malienne pour le Droit des Enfants
EID	Espace d'Interpellation Démocratique
FIDH	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
HCNLS	Haut Conseil National de lutte contre le Sida
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
OMATHO	Office Malien pour le Tourisme et l'Hôtellerie
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SHS	Sciences Sociales et Humaines
TF	Titre Foncier
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
VIH	Virus de l'Immunodeficiency Humaine



INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi N° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée, le Médiateur de la République, présente un rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Ce rapport qui fera l'objet de publication, est l'occasion pour le Médiateur de la République de faire le bilan de ses activités et de formuler des propositions pour améliorer le fonctionnement de l'administration.

Le présent rapport, le douzième depuis la création de l'Institution, couvre la période allant du **1er janvier au 31 décembre 2014**.

La période a été marquée par une réorganisation des services, en vue d'une meilleure prise en charge des missions confiées au Médiateur de la République, notamment celles découlant de la Loi N° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012 et du Décret N° 2012-117/P-RM du 24 février 2012.

Dans le cadre de cette réorganisation, deux réformes structurelles et une nouvelle dynamique communicationnelle ont été mises en œuvre.

Ainsi, un Secrétariat Permanent prend désormais en charge la préparation, la tenue et le suivi de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), en y associant des organisations de la société civile concernées. Cette structure contribue à rendre l'EID plus visible et plus opérationnel.

Dans les régions, la mise en place de Délégations Territoriales renforcées vise à une prise en charge plus efficace, non seulement des réclamations, mais aussi des activités de l'EID sur le plan local.

Enfin l'ensemble des activités du Médiateur de la République bénéficie désormais d'un soutien documentaire et informationnel suivi, grâce à l'adoption d'une nouvelle dynamique de communication basée sur une utilisation appropriée de nouvelles technologies.

Une revue des activités et de la presse a vu le jour ; le site du Médiateur de la République a été réactivé sur l'Internet ([Site web: www.mediateurdumali.com](http://www.mediateurdumali.com))

Les réformes intervenues ont conduit à des résultats très satisfaisants. En témoignent :

- le grand nombre de réclamations reçues et traitées ;
- l'impact des activités de restitution des rapports annuels ;
- les effets positifs des activités de renforcement des capacités des agents ;
- et surtout, le grand succès qu'a enregistré la 19ème Session de l'EID, marquant le 20^{ème} anniversaire de ce Forum.

Répondant au souci d'assurer une bonne visibilité de l'Autorité Indépendante, qu'est le Médiateur de la République au sein de l'architecture institutionnelle de l'État, un nouveau logo a été créé et adopté.

Le présent rapport s'articule ainsi qu'il suit :

La première partie est consacrée à la réception et au traitement des réclamations.

La deuxième partie concerne l'organisation de la 19ème Session de l'Espace d'Interpellation Démocratique.

La troisième partie porte sur les autres activités et faits marquants de l'Institution.

La quatrième partie est relative aux recommandations et aux suggestions formulées.



PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS

Cette première partie est consacrée aux réclamations reçues et traitées au cours de l'année 2014.

Elle s'articule autour des points suivants :

- l'accueil et l'orientation des citoyens ;
- le traitement des réclamations ;
- la nature des réclamations ;
- la répartition suivant la structure mise en cause ;
- la répartition par zone géographique ;
- la répartition des réclamations suivant le statut du réclamant ;
- la répartition des réclamations suivant le genre ;
- l'évolution de la situation des réclamations au cours des cinq dernières années.

1. ACCUEIL ET ORIENTATION DES CITOYENS

Les services du Médiateur de la République, au Siège de l'Institution comme dans les Délégations Territoriales, traitent les dossiers de réclamations et d'interpellations dont ils sont saisis et, le cas échéant, orientent les citoyens vers les services publics les mieux indiqués pour la prise en compte de leurs préoccupations.

Au courant de l'année 2014, au total **1.078** personnes ont été accueillies et orientées par les services du Médiateur de la République sur l'ensemble du territoire national.

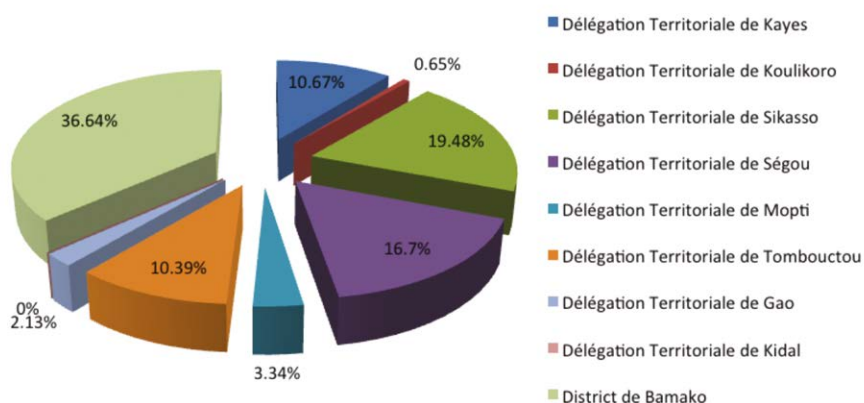
Avec 395 personnes accueillies, la ville de Bamako (portion centrale) a enregistré le plus grand nombre d'utilisateurs, suivie des régions de Sikasso avec 210 et de Ségou avec 180.

En raison de la fermeture de la Délégation Territoriale, la région de Kidal n'a pu bénéficier de ces prestations de service.

La situation des personnes accueillies, écoutées et orientées se présente comme suit :

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
Délégation Territoriale de Kayes	115	10,67
Délégation Territoriale de Koulikoro	7	0,65
Délégation Territoriale de Sikasso	210	19,48
Délégation Territoriale de Ségou	180	16,7
Délégation Territoriale de Mopti	36	3,34
Délégation Territoriale de Tombouctou	112	10,39
Délégation Territoriale de Gao	23	2,13
Délégation Territoriale de Kidal	0	0
District de Bamako	395	36,64
TOTAL	1078	100

Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées



2. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

La gestion des réclamations constitue une des principales activités du Médiateur de la République. En effet, aux termes de la Loi N° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012, le Médiateur de la République reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

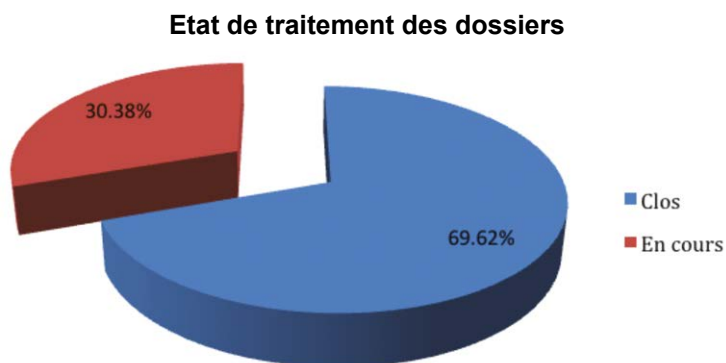
2.1. La situation des réclamations au 31 décembre 2014

Au courant de l'année 2014, les services du Médiateur de la République ont reçu et géré au total 260 dossiers de réclamations.

Au 31 décembre 2014, sur les 260 réclamations enregistrées, 181 ont été entièrement clôturées et 79 sont en cours de traitement.

Le tableau suivant met en relief l'état de traitement des dossiers de réclamation

État de traitement des réclamations	Nombre	Pourcentage
Dossiers clos	181	69,62%
Dossiers en cours de traitement	79	30,38%
TOTAL	260	100%



2.2. Les dossiers de réclamation en cours de traitement

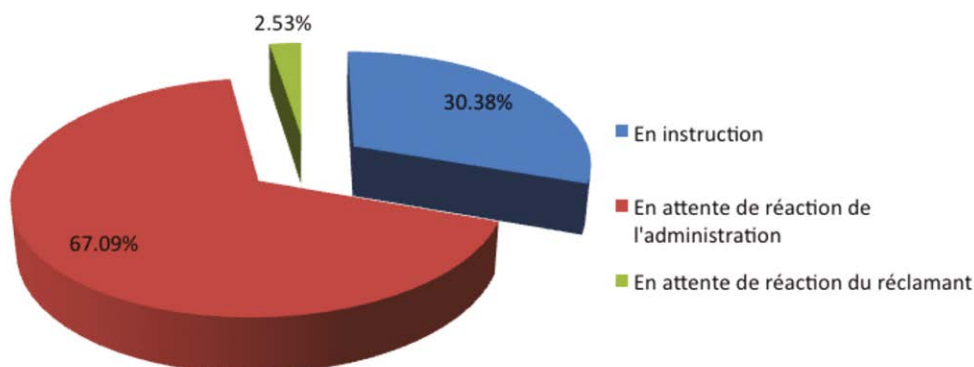
La répartition des dossiers de réclamation en cours de traitement au 31 décembre 2014 est la suivante :

- 24 dossiers en instruction ;
- 53 dossiers en attente de réaction de l'Administration ;
- 02 dossiers en attente de réaction du réclamant.

Situation des dossiers de réclamation en cours

Situation des dossiers	Nombre	Pourcentage
En instruction	24	30.38
En attente de réaction de l'administration	53	67.09
En attente de réaction du réclamant	2	2.53
TOTAL	79	100

Situation des dossiers de réclamation en cours



3. NATURE DES RÉCLAMATIONS

De la création de l'Institution à ce jour, la nature des réclamations affiche les mêmes caractéristiques. Il est important de souligner qu'avec 32,31%, les litiges fonciers et domaniaux restent au cœur des préoccupations soulevées par les réclamants. Suivent les problèmes liés à la justice (17,30%), à la protection sociale (16,54 %) et à la gestion des carrières (8,85 %). Les litiges privés contrairement à l'année dernière ont connu une hausse, soit 09,23 % contre 03,43 %.

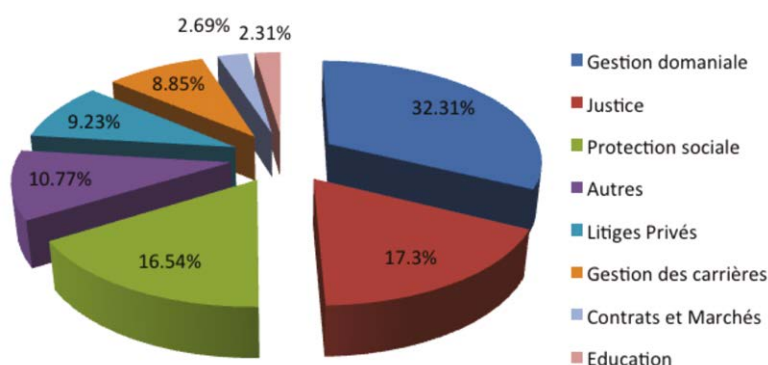
Comme l'année dernière, les secteurs concernés par les réclamations reçues au cours de l'année 2014 sont les suivants :

- la gestion domaniale et foncière ;
- la justice;
- la protection sociale;
- les autres;
- les litiges privés;
- la gestion des carrières;
- les contrats et marchés;
- l'éducation.

Répartition des réclamations suivant l'objet

Objet	Nombre	Pourcentage
Gestion domaniale et foncière	84	32,31
Justice	45	17,30
Protection sociale	43	16,54
Autres	28	10,77
Litiges Privés	24	9,23
Gestion des carrières	23	8,85
Contrats et Marchés	7	2,69
Education	6	2,31
TOTAL	260	100

Répartition des réclamations suivant l'objet



3.1. La gestion domaniale et foncière

Avec 32,31 %, les réclamations relatives à la gestion domaniale et foncière ont été les plus élevées. Comme les autres années, l'essentiel des difficultés signalées ont trait à :

- la contestation de droit de propriété ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la violation des règles fixées pour la purge des droits coutumiers ;
- la délivrance de titre de propriété ;
- l'utilisation illégale du domaine privé immobilier de l'État ;
- l'attribution de titre de propriété sans parcelle ;
- la procédure de création de titre foncier ;
- le non-respect de servitudes ;
- le chevauchement de titres.

3.2. La justice

Les problèmes liés à la justice constituent la deuxième préoccupation des citoyens avec 17,30 %.

Les réclamations relatives à la justice concernent entre autres :

- les contestations des décisions de justice ;
- les difficultés d'exécution de décisions de justice ;
- les lenteurs de procédures ;
- les interventions dans les procédures judiciaires.

3.3. La protection sociale

La protection sociale occupe la troisième place des réclamations avec 16,54 %. Elle a connu une hausse significative cette année avec 43 réclamations par rapport à l'année 2013, dont 25 formulées presque exclusivement par des agents à la retraite ou leurs ayants droit.

Elles ont trait à :

- la liquidation des droits à pension ;
- la valorisation des pensions déjà liquidées ;
- la prise en compte des services effectués sous d'autres régimes de retraite.

3.4. Les autres

Cette catégorie regroupe des réclamations ne pouvant être classées dans aucun des secteurs précités.

Il s'agit des cas de violation des droits et libertés fondamentales de la personne humaine par des éléments des forces armées et de sécurité, de la mauvaise gestion de sociétés de micro-finance et de la gestion des conflits communautaires. Elles ont connu une légère baisse et représentent 10,77% contre 13,71 % en 2013.

3.5. Les litiges privés

Ces réclamations sont relatives aux actes posés, soit par les personnes physiques, soit par des personnes morales n'accomplissant aucune mission de service public. Avec 09,23 %, elles ont connu en 2014 une augmentation par rapport aux deux années précédentes.

3.6. La gestion des carrières

Les réclamations ayant trait à la gestion des carrières connaissent depuis trois ans une baisse sensible. En effet, elles représentent 08,85 % en 2014 contre respectivement 13,14% en 2013 et 17,44 % en 2012.

Elles concernent :

- les demandes de reclassement ;
- les contestations de l'âge de départ à la retraite ;
- les demandes de paiement de rappels de primes et indemnités.

3.7. Les contrats et marchés

Les réclamations relatives aux contrats et marchés (02,69%) ont connu une baisse sensible par rapport à 2013 (06,29 %) et 2012 (10,47 %).

Il s'agit essentiellement des difficultés liées au non-respect des engagements contractuels de l'État ou des Collectivités Territoriales au terme des prestations fournies ou exécutées pour leur compte.

3.8. L'éducation

Avec 2,31%, les préoccupations liées à l'éducation portent essentiellement sur :

- la scolarité ;
- la bourse ;
- les difficultés d'inscription dans les facultés de l'Université ;
- le paiement des frais de corrections et d'encadrement ;
- la délivrance des diplômes nationaux.

PRÉSENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS

Les litiges fonciers et domaniaux :

Cas n°1 : Chevauchement de titre et non respect de servitude de passage

Exposé des faits :

En 2010, le Centre de Formation Pratique Forestier de TABAKORO a entrepris la construction du mur de clôture de son domaine scolaire. Les sieurs ST et BT ayant constaté que le tracé sinueux de cette clôture bloque l'accès à leurs champs, ont rencontré les responsables du Centre pour leur faire part de leur inquiétude. Face à la détermination des responsables de cet établissement de se conformer à la limite de leur titre foncier, ils ont saisi la hiérarchie des responsables du Centre de formation et l'administration chargée du foncier. Malgré plusieurs rencontres entre tous les acteurs concernés et les visites de terrain assorties de rapports, effectuées par des experts des Services des Domaines, de l'Urbanisme et des cabinets topographes, les responsables du Centre de formation sont restés sur leur position.

Analyse :

Il ressort de l'examen du dossier que le cabinet de Géomètre Expert Agrée « TAPO » a produit un rapport topographique de reconstitution des TF 44, 3232 et 10074. Ce rapport fait effectivement le constat des préoccupations des réclamants. Après plusieurs rencontres entre les parties et les spécialistes du foncier, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre a, par lettre du 30 septembre 2014, invité le Directeur du Centre de formation à envisager les solutions suivantes :

- dans l'immédiat, réaliser le mur de clôture du Centre de formation sur la limite du TF n°10074 en respectant la servitude de passage côté Est et Nord ;
- à court terme, procéder au déclassement du TF n°10074 de Kati, en maintenant le tracé de l'ancienne piste d'accès sur laquelle est implantée la ligne d'électrification des parcelles objet des TF n°44 de Kati et 3232 de Bamako, conformément à l'article 10 du Code Domanial et Foncier.

Intervention du Médiateur de la République :

Suite à une demande d'intervention, le Médiateur de la République a, par lettre n°475/MR du 7 novembre 2014 saisi le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.

A ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le Ministre.

Recommandation :

Le Médiateur de la République invite les responsables du Centre de Formation Pratique Forestier de TABAKORO à se conformer aux conclusions des services techniques compétents.

Cas N°2 : Double attribution de parcelle de terrain

Exposé des Faits :

Feu KD Infirmier d'État à la retraite domicilié à Banconi est bénéficiaire depuis 1959 d'une concession rurale d'une superficie de 4ha2a, sise dans le parcellement de Samanko. Il a matérialisé sa propriété sur ladite parcelle en y plantant des arbres fruitiers que ses héritiers ont continué à entretenir.

Courant 2011, les héritiers ont été surpris de constater des constructions réalisées sur leur parcelle par YS qui justifie sa propriété par la lettre d'attribution n°3772/C.KTI.DOM du 19 avril 2011.

Saisis de la question, le Ministre de l'Administration Territoriale et le Gouverneur de la Région de Koulikoro ont instruit au Préfet de Kati d'annuler la lettre d'attribution n°3772 au motif que la parcelle litigieuse appartient à feu KD. Ces instructions n'ayant pas été suivies d'effet, le réclamant a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour être mis dans ses droits.

Analyse :

Il ressort de l'examen du dossier, que la propriété de feu KD sur la parcelle objet du litige est établie suivant la réquisition N°3126 du 17 juillet 1959. Au moment de son attribution à YS, la parcelle n'était pas abandonnée, car son propriétaire y avait planté des arbres fruitiers qu'il exploitait.

La cession de la parcelle à YS suivant la lettre d'attribution N°3772/C-KTI-DOM du 19 avril 2011, a été faite en violation du Code Domanial et Foncier, notamment en son article 43 qui dispose que : « Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

La cession de la parcelle à YS ne repose pas sur une cause d'utilité publique.

Intervention du Médiateur de la République :

Par lettre N°14-369/MR du 13 juin 2014, le Médiateur de la République a demandé des informations au Préfet de Kati sur le dossier ou éventuellement les dispositions déjà prises à son niveau pour remettre le réclamant dans ses droits.

En réponse, le Préfet du Cercle de Kati par lettre N°093/P-CKTI du 30 juin 2014 a informé le Médiateur de la République de l'annulation de la lettre d'attribution N°3772/CKTI du 19 avril 2011 cédant la parcelle à YS. Cette annulation est prononcée suivant la Décision N°0062/CKTI du 30 juin 2014. En conséquence, les héritiers de feu KD conservent la propriété de leur parcelle.

Observation :

Le Médiateur de la République apprécie à sa juste valeur cet acte par lequel l'Administration a accepté de corriger le dysfonctionnement relevé contre elle.

La Justice :

Cas N° 1 : Demande d'exécution d'une décision de justice

Exposé des Faits :

Courant juillet 2013, la société GM a obtenu du Tribunal de Première Instance de la Commune III de Bamako, la condamnation du service des domaines de l'État et du cadastre à lui délivrer un titre de propriété sous astreinte du paiement de 250 000 FCFA par jour de retard.

Faute d'exécution de cette décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la société a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Analyse :

Il ressort de l'analyse du dossier que depuis 2002, la société GM devait recevoir à titre de régularisation par l'État, un titre de propriété sur une parcelle située à SOTUBA ACI.

La société GM, n'ayant pu obtenir cette régularisation auprès de l'État, a fini par assigner ce dernier devant le tribunal, qui, par décision en date du 03 juillet 2013, a ordonné au service des domaines de l'État et du cadastre la délivrance d'un titre de propriété au nom de la société.

Intervention du Médiateur de la République:

Suite à l'intermédiation du Médiateur de la République, le représentant de la société GM a accepté de renoncer aux astreintes contre uniquement la délivrance du titre foncier. Le Médiateur a recommandé au Ministre chargé des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et du Patrimoine l'exécution de la décision de justice. Une lettre de rappel a été envoyée le 01 septembre 2014.

Recommandation :

L'inexécution des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée serait de nature à entamer le respect de l'État de droit. Le Médiateur recommande au Gouvernement d'instruire aux représentants de l'État, à quelque niveau qu'ils soient, le respect strict des décisions de justice.

L'éducation :

Cas n° 1 : Demande de paiement des frais d'encadrement de thèses et de correction des copies d'examen

Exposé des faits :

Monsieur M.K, Professeur à la faculté, a effectué des heures supplémentaires d'encadrement de thèses et de travaux dirigés au titre des années universitaires 2009 à 2012. Il a aussi assuré la correction des sujets d'examen au titre de l'année universitaire 2012-2013. Après services faits, il a réclamé en vain le paiement des travaux réalisés.

Analyse :

Afin de donner une suite à cette réclamation, le Médiateur de la République a adressé une correspondance au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour demander son analyse de la situation.

En réponse, le Ministre a fait savoir qu'il a été payé au réclamant, le montant équivalent à ses frais d'encadrement de thèses pour l'année 2009-2010.

Concernant les frais d'encadrement de thèses des années universitaires 2010-2011 et 2011-2012, au moment où la prise en charge devrait être faite, l'Arrêté n° 2012-0416/MESRS-SG du 02 février 2012, venait d'abroger l'Arrêté n° 97-0816/MERS-SG du 21 mai 1997, fixant les modalités d'encadrement de mémoires et projets de fin d'études et de thèses dans presque toutes les structures d'enseignement supérieur, y compris la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie où servait le réclamant.

Le non paiement aux enseignants des frais d'encadrement en 2010-2011 et 2011-2012 est dû au fait que ceux de 2009-2010, à titre exceptionnel, ont été payés en 2012, date à laquelle l'arrêté régissant les encadrements de thèses a été abrogé.

S'agissant des frais de correction au titre de l'année 2012-2013, ils ont été intégralement payés au Pr M.K. Par correspondance n°002730/MEF-SG du 20 août 2014, une autorisation de prise en charge des frais de correction a été notifiée à la Faculté et au Rectorat. A cet effet, une demande d'ouverture de crédits a été adressée au Directeur Général du Budget depuis août 2014.

Intervention du Médiateur de la République :

Le Médiateur de la République a reconnu les efforts fournis par l'Administration mise en cause. Toutefois, il a attiré l'attention du Ministre de l'Enseignement Supérieur sur le fait que les frais d'encadrement de thèses de 2010-2011 et 2011-2012 ne peuvent pas être frappés par l'Arrêté n° 2012-0416/MESRS-SG du 2 février 2012 au motif que la loi n'a pas d'effet rétroactif. En effet, l'article 2 dudit Arrêté dispose clairement que « le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ».

Recommandation :

Au regard du principe de non rétroactivité de la loi, le Médiateur de la République recommande au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de faire prendre les mesures idoines pour le paiement des frais d'encadrement de thèses de 2010-2011 et 2011-2012 du Pr M.K.

Autres :

Cas N° 1 : Nuisances liées à l'implantation d'un bar-hôtel

Exposé des faits :

Un collectif composé des responsables d'une école, d'une mosquée et des familles riveraines d'un hôtel estime que cet hôtel situé dans leur entourage immédiat nuit fortement à leur quiétude (tapages sonores et des comportements de mœurs légères engendrés par l'hôtel de 20h à 06h du matin).

Toutes les démarches et actions entreprises par le collectif auprès des autorités compétentes n'ayant pas abouti, il sollicite l'intervention du Médiateur de la République.

Analyse:

L'hôtel, objet du litige a été enregistré sous le N°06-041/ET/CADSPC-GU du 28 juin 2006. Cet enregistrement qui tient lieu d'agrément et de licence, confère au promoteur l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de son hôtel établissement de tourisme.

A cet effet, le Décret n°06-340/P-RM du 10 août 2006 portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des établissements de tourisme dans son article 03 dispose que : « Aucun établissement de tourisme ne peut être établi à proximité des édifices ci-après : les lieux de culte, les cimetières, les établissements scolaires, les établissements hospitaliers et centres de santé et les casernes. Un établissement de tourisme ne peut être établi entre deux maisons d'habitation ou à proximité de maisons d'habitation, s'il est de nature à créer des nuisances de voisinage ».

Les conditions susmentionnées ne sont pas réunies pour délivrer une autorisation de construire l'hôtel en cause qui est situé entre deux familles, mais aussi à proximité d'une école et d'une mosquée. En outre, l'extension du bar en tôles ondulées cause des désagréments fâcheux aux voisins notamment des bruits intempestifs à toutes heures de la nuit. Les riverains se plaignent des scènes de racolage, de l'encombrement des rues par les voitures aux abords immédiats de l'hôtel. Toutes ces déviations ressortent d'un rapport d'enquête en date du 07 décembre 2012 de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Par ailleurs, l'article 29 de la Loi N° 01-020/AN-RM du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances dispose : « Est interdit, tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité, à la santé ou à la sécurité publique ».

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le collectif peut demander la délocalisation de l'hôtel.

Intervention du Médiateur de la République :

Par lettres N°14-261/MR du 05 février 2014 et N°14-399/MR du 07 août 2014, le Médiateur de la République a saisi la Direction Générale de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie. En réponse, l'OMATHO avait promis de tout mettre en œuvre pour situer la nuisance ; il a confirmé

par lettre N°0470/MAT/OMATHO du 20 août 2014, que dans le cadre du traitement du dossier, les faits suivants ont été pris en compte :

- l'antériorité de l'hôtel par rapport à l'école;
- la distance relativement longue séparant l'hôtel de la mosquée.

Dans le souci de trouver avec l'Administration une solution appropriée et rapide à ce problème, le Médiateur de la République a reçu en audience la Directrice de l'OMATHO le 22 août 2014 et le Ministre du Tourisme. Ces entretiens ont abouti à la résolution des problèmes de nuisances sonores. Mais force est de connaître que les nuisances morales liées aux mœurs persistent.

Recommandation:

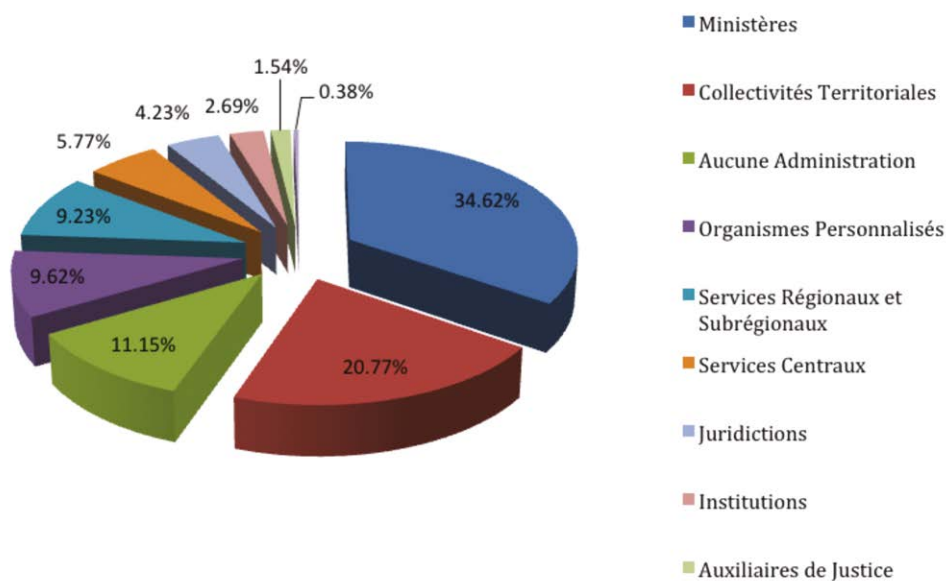
En raison de l'accroissement des hôtels sur l'ensemble du territoire national, le Médiateur de la République recommande l'observation stricte de la réglementation en vigueur tant pour la construction d'un nouvel établissement de tourisme que pour la transformation ou l'aménagement d'un bâtiment existant en établissement de tourisme.

4. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS PAR STRUCTURE MISE EN CAUSE

Répartition des réclamations par structure mise en cause

Structure	Nombre	Pourcentage
Ministères	90	34,62
Collectivités Territoriales	54	20,77
Structures privées	29	11,15
Organismes Personnalisés	25	9,62
Services Régionaux et Subrégionaux	24	9,23
Services Centraux	15	5,77
Juridictions	11	4,23
Institutions	7	2,69
Auxiliaires de Justice	4	1,54
États-Majors et Forces Armées	1	0,38
TOTAL	260	100

Répartition des réclamations par structure mise en cause



5. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

Répartition des réclamations suivant la zone géographique

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
District de Bamako	187	71,92
Kayes	25	9,62
Koulikoro	12	4,62
Sikasso	9	3,46
Ségou	6	2,31
Mopti	10	3,85
Tombouctou	5	1,92
Gao	1	0,38
Kidal	1	0,38
État Etranger	4	1,54
TOTAL	260	100

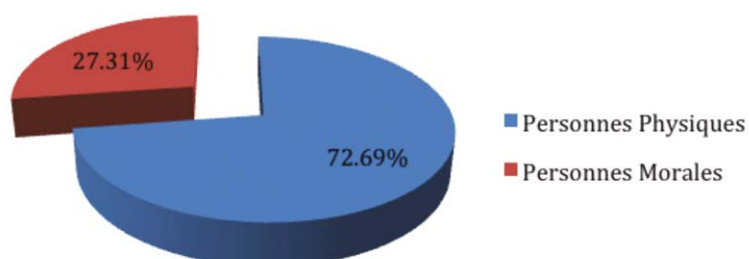
Les réclamations proviennent cette année de l'ensemble du territoire national. Comme les autres années, le District de Bamako recueille le plus grand nombre de réclamations avec 71,92 %. Il est suivi de Kayes et de Koulikoro avec respectivement 09,62 % et 04,62 %. Les régions du Nord enregistrent comme ces trois dernières années les taux les plus faibles avec 01,92 % pour Tombouctou et 00,38 % pour Gao et Kidal.

6. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS SUIVANT LE STATUT DU RÉCLAMANT

Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant

Statut	Nombre	Pourcentage
Personnes Physiques	189	72,69
Personnes Morales	71	27,31
TOTAL	260	100

Répartition des réclamations suivant le statut des réclamations



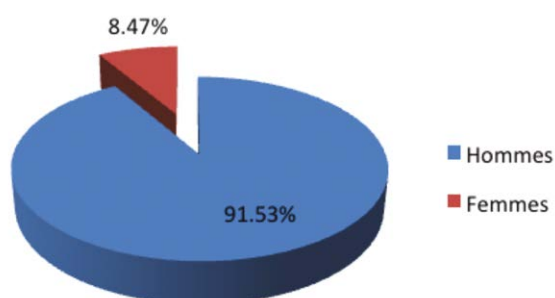
Comme d'habitude, les réclamations concernant les personnes physiques dépassent largement celles des personnes morales. Avec 72,69 % contre 27,31 % pour les personnes morales. Le taux des réclamations concernant les personnes morales a connu une baisse sensible cette année par rapport à l'année dernière qui était de 35,43 %.

7. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS SUIVANT LE GENRE

Répartition des réclamations suivant le genre

Genre	Nombre	Pourcentage
Hommes	173	91,53
Femmes	16	8,47
Total	189	100

Répartition des Réclamations suivant le Genre



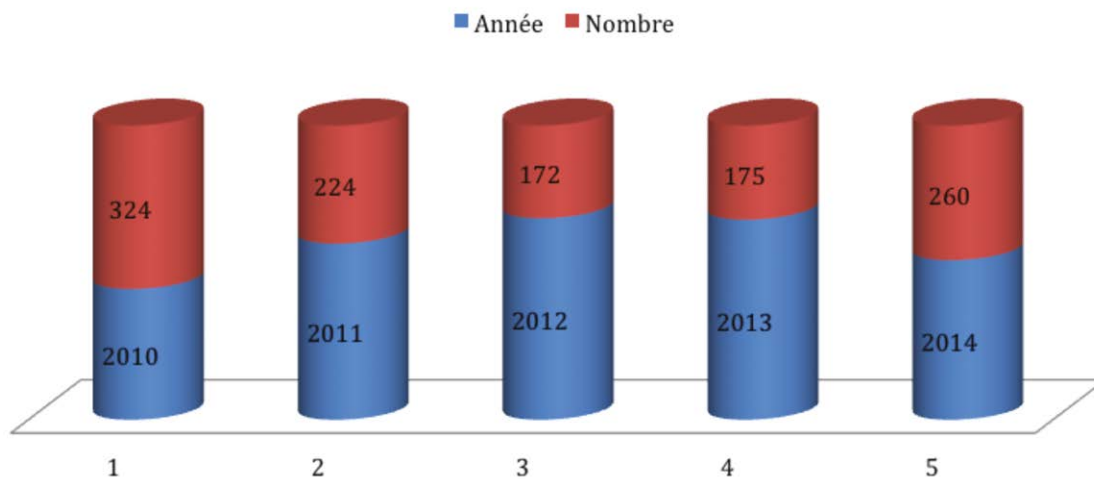
Les statistiques ont toujours indiqué la prédominance des réclamations en provenance des hommes par rapport à celles de femmes. Cette année, elles sont de 91,53 % pour les hommes contre seulement 08,47 % pour les femmes.

8. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES RÉCLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Évolution au cours des cinq dernières années

Années	Nombres
2010	324
2011	224
2012	172
2013	175
2014	260

Évolution des réclamations des cinq dernières années



Il ressort de l'analyse des données que depuis trois ans, le nombre des réclamations n'a pas atteint celui de 2014 qui était de 260 cas contre 175 en 2013, 172 en 2012 et 244 en 2011. Cette évolution significative des réclamations s'explique en grande partie par l'impact des missions d'information, de sensibilisation et de restitution de rapports annuels effectuées courant 2014 dans quatre régions et huit cercles. En effet, les réclamations provenant des régions ont connu une légère augmentation au cours de l'année 2014. A titre d'exemple, la Région de Kayes a enregistré 25 réclamations en 2014 contre 21 en 2013 ; Koulikoro en a enregistré 12 en 2014 contre 09 en 2013 et Ségou 06 en 2014 contre 04 en 2013.



DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION DE LA 19ÈME SESSION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE

La deuxième partie fait le point des activités menées dans le cadre de l'organisation de la 19^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique. Ces activités ont trait :

- **à la mise en œuvre des nouvelles mesures structurelles et réglementaires ;**
- **aux résultats du dépouillement des interpellations ;**
- **à l'analyse des données relatives aux interpellations ;**
- **au déroulement de la session ;**
- **aux recommandations du Jury d'honneur.**



Vue de la salle lors de la cérémonie d'ouverture de l'EID

Le 10 décembre 2014, s'est tenue au Centre International de Conférences de Bamako (C.I.C.B), la 19^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique. Elle a coïncidé avec le 20^{ème} anniversaire de ce forum dont la première session a eu lieu en 1994.

Pour marquer cet anniversaire, un film documentaire d'une vingtaine de minutes a été projeté. Il a retracé à travers des interviews de hautes personnalités nationales et étrangères, l'origine de la création de cet espace, sa vision originale, sa perception et son rôle dans l'exercice des libertés.

La 19^{ème} session a été aussi marquée par d'importantes mesures structurelles visant à rendre l'EID plus visible et efficace.

En effet, un Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique est désormais chargé de la préparation et de la tenue des sessions. L'extension des compétences du Médiateur de la République à l'organisation des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique sur recommandation du Jury d'honneur, a été unanimement appréciée et saluée.

1. NOUVELLES MESURES STRUCTURELLES ET RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'organisation de la 19^{ème} session, il est important de noter les mesures de réforme intervenues en matière de planification, de préparation, d'organisation des sessions annuelles ainsi que celles relatives au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations.

En plus de la création du Secrétariat Permanent, ces mesures ont porté sur :

- l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur mettant en place une Commission Préparatoire composée de représentants des départements ministériels, de principales Associations de défense des droits de l'homme et d'Associations religieuses reconnues par l'État ;

- l'amélioration du chronogramme par l'appel au dépôt des dossiers d'interpellation six mois avant la session ;
- l'information et la sensibilisation des maliens de l'extérieur en vue de recourir à l'Espace en cas de besoin par le biais des Ambassades et Consulats.

2. RÉSULTATS DU DÉPOUILLEMENT DES INTERPELLATIONS

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, les services du Médiateur de la République ont enregistré 284 interpellations.

Les travaux de la Commission Préparatoire ont été réalisés du 17 au 22 novembre 2014. La Commission a délibéré et classé les interpellations en :

- Interpellations retenues « pour être lues »
- Interpellations retenues « pour suite à donner »
- Interpellations « non retenues ».

Sur les 284 interpellations, 23 ont été retenues pour être lues le 10 décembre 2014 ; 130 classées « pour suite à donner » et 131 ont été rejetées pour non-conformité avec l'esprit et les objectifs de l'EID. Les interpellations retenues pour « être lues » le jour de l'EID et les interpellations retenues pour « suite à donner » se répartissent comme suit :

2.1. Répartition des interpellations « lues » par département ministériel

N°	MINISTERES	A LIRE
1	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	12
2	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	06
3	Ministère des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et du Patrimoine	01
4	Ministère de l'Economie et des Finances	02
5	Ministère de la Réconciliation	-
6	Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	01
7	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	-
8	Ministère de l'Assainissement, de l'Environnement et de l'Eau	-
9	Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	01
10	Ministère des Affaires Religieuses et du Culte	01
11	Ministère du Développement Rural	01
12	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	01
13	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	03
14	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement	01
15	Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions	01
16	Ministère des Mines	01
17	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale	01
18	Ministère de l'Éducation Nationale	-
19	Ministère de l'Énergie	-
20	Ministère des Maliens de l'Extérieur	-
21	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	-
22	Ministère de la Décentralisation et de la Ville	04

2.2. Répartition des interpellations retenues « pour suite à donner » par département ministériel

N°	MINISTERES	SUITE A DONNER
1	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	40
2	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	15
3	Ministère des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et du Patrimoine	15
4	Ministère de l'Economie et des Finances	03
5	Ministère de la Réconciliation	07
6	Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	07
7	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	03
8	Ministère de l'Assainissement, de l'Environnement et de l'Eau	04
9	Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	-
10	Ministère des Affaires Religieuses et du Culte	-
11	Ministère du Développement Rural	05
12	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	02
13	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	-
14	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement	01
15	Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions	05
16	Ministère des Mines	01
17	Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale	-
18	Ministère de l'Éducation Nationale	02
19	Ministère de l'Énergie	01
20	Ministère des Maliens de l'Extérieur	01
21	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	01
22	Ministère de la Décentralisation et de la Ville	27

NB. Une même interpellation peut concerner plusieurs Départements ministériels.

3. ANALYSE DES DONNÉES RELATIVES AUX INTERPELLATIONS

3.1. Répartition géographique des interpellations

Le nombre élevé d'interpellations cette année s'explique par la participation élargie des citoyens de l'ensemble du pays, mais aussi par l'amélioration du chronogramme de l'EID, l'intense campagne de communication menée autour de cette activité ainsi que les missions de restitution dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou.

Répartition géographique des interpellations

Zone géographique	Nombre	Observations
Siège Bamako	140	
Kayes	22	
Koulikoro	15	
Sikasso	33	
Ségou	34	
Mopti	19	
Tombouctou	03	
Gao	17	
Kidal	00	
Ambassades et Consulats	01	
Total :	284	

3.2. Objet des interpellations

Les interpellations reçues en 2014 sont entre autres relatives :

- à la gestion domaniale et foncière ;
- aux demandes d'exécution des décisions de justice ;
- à la régularisation de situation administrative ou de pension ;
- aux demandes de paiement d'indemnités ou de réparation de préjudices.

3.2.1. La gestion domaniale et foncière

Dans ce domaine, les interpellations portent sur des demandes de restitution de parcelles, de compensation ou d'indemnisation relatives aux accaparements de terres de culture, aux déguerpissements du fait des collectivités territoriales ou pour des convoitises industrielles.

3.2.2. Les demandes d'exécution des décisions de justice

Elles visent à obtenir l'exécution de décisions de justice passées en force de chose jugée ou à dénoncer les dysfonctionnements constatés dans les procédures en cours. Certaines tendent à remettre en cause le bien-fondé des décisions rendues.

3.2.3. La régularisation de situation administrative ou de pension

Les interpellations relatives à la régularisation des situations administratives se rapportent à des objets très variés notamment :

- les reclassements catégoriels ;
- le réexamen d'équivalence de diplômes ;
- la régularisation de pensions de retraite ;
- l'intégration des Enseignants Contractuels à la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- l'augmentation de salaires ;
- l'obtention de diplômes ;
- la contestation relative aux décisions prononcées.

3.2.4. Les demandes de paiement d'indemnités ou de réparation de préjudices

Elles sont relatives aux réclamations de dommages et intérêts, au paiement de plan social dans le cadre de licenciement, au paiement de droits liées à un accident de travail et de réparation morale des victimes de la crise sécuritaire que notre pays a connue en 2012.

4. DEROULEMENT DE LA 19ÈME SESSION DE L'EID

Sans déroger à la règle, la cérémonie d'ouverture a débuté par l'exécution de l'Hymne de l'EID et par l'installation des membres du Jury d'Honneur.

4.1. Les discours

4.1.1. Discours d'ouverture

En souhaitant la bienvenue aux participants présents à la cérémonie inaugurale, le Médiateur de la République dans son allocution, a chaleureusement remercié ses invités de marque, les organisations de la société civile et renouvelé l'expression de sa sincère gratitude aux partenaires techniques et financiers de la 19^{ème} session.



Le Médiateur de la République prononçant le discours d'ouverture de la 19^{ème} session

Le Médiateur de la République a ensuite apprécié le travail remarquable réalisé par le Secrétariat Permanent de l'EID et la Commission Préparatoire.

Il a présenté les mesures structurelles et la nouvelle dynamique communicationnelle opérées en vue de satisfaire une recommandation du Jury d'Honneur de la 18^{ème} session : la création du Secrétariat Permanent, le réaménagement des Délégations Régionales afin qu'elles puissent prendre en charge la promotion effective des activités de l'EID au niveau régional et l'utilisation appropriée de nouvelles technologies de communication articulant la dimension pédagogique de l'EID en matière de culture démocratique et la vocation première du Médiateur de la République en matière de règlement de conflit entre les Citoyens et l'Administration.

Il a aussi relevé avec une grande satisfaction le nombre élevé d'interpellations reçues (284

demandes) et surtout la forte participation de nos concitoyens vivant dans les régions. Il a toutefois regretté la très faible participation des femmes (moins de 5% des interpellations) et celle des maliens de l'extérieur qui reste insignifiante.

Evoquant la nature des interpellations reçues, dont les plus nombreuses sont celles qui concernent les litiges domaniaux et fonciers, le Médiateur de la République a relevé que ces nouvelles interpellations confirment les difficultés liées au fonctionnement de l'État de droit au Mali.

Evoquant les perspectives d'avenir de l'EID, le Médiateur de la République a soulevé trois problématiques, sur lesquelles il invite l'ensemble des acteurs à réfléchir :

- les voies et moyens d'accommoder les besoins d'expression démocratique et les attentes des citoyens, sans dénaturer l'EID qui n'est pas une juridiction ;
- la nécessité de gérer les contraintes des limites du temps de l'EID, par rapport à la liberté du temps de parole des interpellateurs ;
- la nécessité de veiller à l'efficacité du rôle pédagogique de l'EID.

4.1.2. Discours bilan de la 18^{ème} session

A la suite du Médiateur de la République, le Secrétaire Permanent de l'EID, Président de la Commission Préparatoire a présenté le bilan de la mise en œuvre des conclusions de la 18^{ème} session s'articulant autour des interpellations et des recommandations.

Au titre des dossiers d'interpellation, tous les dossiers lus au cours de cette session ont reçu des réponses de la part des Ministres interpellés.

Sur les 65 interpellations retenues « pour suite à donner », 49 ont fait l'objet de réponse de la part des départements ministériels, soit 75,38 %.

Au titre des recommandations, l'exposé s'est articulé autour de trois axes :

- le renforcement de l'efficacité de l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- la situation générale du Mali ;
- les recommandations du Jury faisant suite aux Communications et Interpellations lues en public.



Le Secrétaire Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique présentant le bilan de la session précédente

4.1.3. Autres interventions

La présentation du résultat du dépouillement des interpellations par le Rapporteur de la Commission Préparatoire a été suivie des discours de **Messieurs Arnould AKODJENOU**, Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général des Nations Unies auprès de la MINUSMA et **Guillaume N'GEFA** Représentant du Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme au Mali.

Le premier a réitéré son engagement à soutenir les efforts nationaux pour le rétablissement de la gouvernance démocratique de l'État de droit, ainsi que le retour complet de l'ordre constitutionnel au Mali ; le second a réaffirmé solennellement le plein soutien de son Institution au processus de réconciliation nationale et au suivi des recommandations formulées dans le cadre de l'EID, eu égard aux questions relatives aux Droits de l'Homme.

5. CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Comme d'habitude, les contributions ont eu pour objet, les dénonciations des violations de droits constatées. Elles ont surtout porté cette année sur les conditions de libération de l'otage Français Serge LAZAREVIC.

6. RECOMMANDATIONS DU JURY AU TITRE DE LA 19ÈME SESSION



Le Jury a rendu un vibrant hommage à Madame Fantani TOURE, grande artiste malienne reconnue internationalement, décédée à Aubervilliers en France le 03 Décembre 2014, en raison de son engagement pour les droits des femmes et des jeunes filles. Il a salué aussi tous ceux et celles qui ont sacrifié leur vie dans le combat pour la défense de l'unité du Mali et l'intégrité de son territoire, ou pour faire connaître par voie de presse les heures douloureuses vécues par les populations maliennes.

6.1. A propos de l'Espace d'Interpellation Démocratique

Le Jury d'Honneur a d'abord félicité Son Excellence Ibrahim Boubacar KEÏTA, Président de la République, pour sa disponibilité à appuyer l'EID. Il a aussi félicité le Gouvernement du Mali pour avoir accepté de se livrer à cet exercice démocratique unique.

Il a adressé des remerciements à Monsieur Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République du Mali, à ses collaborateurs, au Président et Rapporteur de la Commission Préparatoire ainsi qu'à tous ses membres, pour les excellentes conditions de travail qui ont été les leurs au cours de cette 19^{ème} session.

Le Jury s'est réjoui de :

- la création du Secrétariat Permanent de l'EID et son impact sur le fonctionnement de l'EID, ainsi que la participation élargie des citoyens de l'ensemble du pays ;
- la mise en œuvre de « rendez-vous » réguliers avec les départements ministériels dans le cadre du suivi ;
- l'amélioration du chronogramme de l'EID ;
- l'intégration du rapport de l'EID au rapport annuel du Médiateur de la République ;
- la contribution des partenaires extérieurs à la réussite de la 19^{ème} session ;
- la participation plus importante à la session des adhérents des organisations de la société civile.

Tout en constatant une réelle amélioration, le Jury a recommandé à nouveau :

- la revue de toutes les recommandations restées sans suite depuis l'institution de l'EID pour évaluer son efficacité et mener une réflexion sur les moyens de corriger ses éventuelles insuffisances ;
- la participation plus active des maliens de l'extérieur à l'EID.

6.2. Concernant la situation générale du Mali

Suite aux événements tragiques de 2012 et 2013, le Jury a réitéré sa condamnation ferme des crimes et violences commis aussi bien dans le Sud du Mali, que dans la partie Nord du pays.

Le Jury a rappelé que le dialogue entre les acteurs du conflit reconnus par les « accords de Ouagadougou » est la seule voie possible pour construire la paix et la réconciliation nationale qu'il appelle de tous ses vœux.

Par rapport à la lutte contre l'impunité, le Jury souhaite que la vérité sur les heures douloureuses vécues par les populations du Mali soit dite, que les victimes soient indemnisées et les auteurs des crimes graves poursuivis.

Le Jury a souhaité la mise en place de la Commission Vérité Justice et Réconciliation afin de rétablir la confiance dans l'avenir du nouveau Mali.

6.3. En ce qui concerne les communications et interpellations lues en public et reçues par la Commission Préparatoire

Prenant en compte les nombreuses communications et interpellations portant sur les pratiques et comportements inappropriés de fonctionnaires et d'élus de la nation, sur l'état de la gouvernance démocratique et le développement de la corruption, le Jury a recommandé aux Autorités une large campagne publique de moralisation et le respect strict de l'État de droit.

Constatant également de nombreuses interpellations sur la spéculation foncière et la régularisation de situation de dossiers individuels, le Jury déplore les actes de corruption, de népotisme et d'abus de pouvoirs de la part des agents de l'État, préjudiciables, tant à l'État malien, qu'aux populations. Il invite l'État à saisir l'opportunité que lui offre la période de refondation de l'État en cours pour rappeler à tous, le respect des valeurs essentielles : valeurs républicaines, intellectuelles, morales et religieuses.

Le Jury a formulé à nouveau toutes les recommandations restées sans suite à la 18^{ème} session de l'EID notamment, la mise en place effective de la CNDH, la ratification dans les meilleurs délais du Protocole additionnel au PIDESC, l'abolition de la peine de mort.

Rappelant que le Mali est un État laïc, le Jury demande que tout soit mis en œuvre pour respecter et faire respecter le principe de laïcité.

Concernant la participation des femmes à la lutte pour la liberté et la reconstruction du pays, le Jury demande la relecture du Code des Personnes et de la Famille, afin de permettre au Mali de se mettre en conformité avec ses engagements régionaux et internationaux et de mettre un terme aux mesures discriminatoires à l'égard de la femme malienne, notamment celle vivant en milieu rural.

Le Jury a également fait des recommandations relativement à la société civile, à l'environnement, au foncier, à l'éducation et à la formation, aux droits de l'enfant, aux droits liés au travail, à la justice.



Une vue des participants au moment de l'exécution de l'hymne de l'EID



TROISIÈME PARTIE

AUTRES ACTIVITÉS ET FAITS MARQUANTS DE LA VIE DE L'INSTITUTION

La troisième partie est consacrée à la rétrospective des événements et faits marquants de la vie de l'Institution qui sont les suivants :

- la présentation des rapports annuels 2012 et 2013 ;
- la présentation des vœux au Président de la République ;
- les visites de courtoisie rendues par le Médiateur de la République ;
- les audiences accordées par le Médiateur de la République ;
- la commémoration du 16ème anniversaire de l'AOMF ;
- la séance de travail avec la COMADE ;
- la visite d'échanges et de travail des collaborateurs du Médiateur de la République du Benin ;
- la signature d'une déclaration de soutien au processus d'Alger par les Chefs d'Institutions et d'Autorités Indépendantes ;
- la remise de matériels roulants au Médiateur de la République par le PNUD
- la présentation du nouveau logo du Médiateur de la République ;
- le parrainage de la 4^{ème} semaine du mois de lutte contre le Sida ;
- la participation aux activités des Associations des Médiateurs (AMP-UEMOA, AOMF);
- les missions des Collaborateurs du Médiateur de la République ;
- la coopération bilatérale ;
- les activités de renforcement des capacités des agents ;
- la participation aux activités de protection et de promotion des droits humains.



Photo de groupe avec le Président de la République à l'issue de la présentation des Rapports Annuels 2012 et 2013

1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2012 ET 2013

En application des dispositions de l'article 17 de la Loi N° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République, Monsieur Baba Akhib HAÏDARA, accompagné de ses proches collaborateurs a solennellement remis le 29 mai 2014 les rapports 2012 et 2013, à Son Excellence Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA, Président de la République, en présence du Premier Ministre, des membres du Cabinet présidentiel et de certains membres du Gouvernement.

Dans sa présentation, le Médiateur a précisé que cette remise concomitante des deux rapports résulte des circonstances créées par la situation sécuritaire et institutionnelle en 2012.

S'agissant du contenu des deux rapports, le Médiateur de la République a mis l'accent sur la prédominance des affaires foncières et toute la complexité de la situation qui nécessite des solutions urgentes.



Le Médiateur de la République remettant les Rapports au Chef de l'Etat

A cet effet, le Médiateur de la République a suggéré la création d'une brigade foncière ayant une mission spéciale d'assainissement sur le terrain et sur toute l'étendue du territoire national.

En réponse, le Président de la République, Chef de l'État a salué le Médiateur de la République et ses collaborateurs pour le travail bien fait et leur dévouement. Il a indiqué avoir déjà donné des instructions fermes au Gouvernement pour traiter les dossiers avec toute la rigueur requise.

Le Médiateur de la République a remis également le 30 mai 2014, les deux rapports à l'Honorable Issaka SIDIBE, Président de l'Assemblée Nationale.

Ce dernier s'est dit heureux de recevoir les deux rapports et a souhaité développer la collaboration Institutionnelle qui permettra de traiter efficacement les réclamations adressées au Médiateur de la République.

La présentation des deux rapports a été suivie d'une conférence de presse le 03 juin 2014 et des missions de restitution dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou du 23 juin au 26 juillet 2014.



Le Médiateur de la République remettant les Rapports au Président de l'Assemblée Nationale



Le Directeur des Réclamations remettant les Rapports au Préfet de San



Une vue de la salle lors de la conférence de presse relative à la présentation des Rapports aux journalistes

2. PRÉSENTATION DES VŒUX AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



Une vue des Chefs d'Institutions et d'Autorités Indépendantes lors de la présentation des vœux au Président de la République Ibrahim Boubacar KEÏTA.

Le lundi 29 décembre 2014, le Médiateur de la République à l'instar des autres Chefs d'Institutions a présenté ses vœux au Président de la République, Chef de l'État, Son Excellence, Ibrahim Boubacar KEÏTA.

Le Médiateur de la République a d'abord prié pour que Dieu préserve la paix dans le pays. Il a souhaité le maintien du dialogue avec les groupes armés, à condition que les pourparlers soient sains et responsables.

Évoquant la menace de la fièvre hémorragique Ebola, le Médiateur de la République a imploré le bon Dieu afin qu'il puisse nous aider à écarter définitivement ce virus.

Enfin, Baba Akhib HAÏDARA a informé le Président de la République de deux événements réalisés au cours de l'année à savoir la réalisation d'un nouveau logo du Médiateur de la République et la tenue de la 19^{ème} session de l'EID.

Dans sa réponse, le Chef de l'État a félicité le Médiateur de la République pour la réalisation d'un film sur le parcours de l'EID et d'un logo.

Il a souligné que le Médiateur de la République, tout comme l'EID, sont des formules gagnantes tant leur saisine par les citoyens a atteint une côte fort appréciable.



Le Médiateur de la République remettant au Chef de l'Etat une copie du film documentaire réalisé sur les 20 ans de l'EID et le tableau de la symbolique du nouveau logo l'Institution

3. VISITES DE COURTOISIE RENDUES PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le Médiateur de la République a rendu une série de visites de courtoisie aux Chefs des Institutions de la République pour partager avec eux sa vision de l'accomplissement de sa mission. Ces visites ont concerné :

- la Cour Constitutionnelle ;
- la Cour Suprême ;
- le Haut Conseil des Collectivités ;
- le Conseil Economique, Social et Culturel.

Ces différentes rencontres ont été fortement appréciées par les Chefs des Institutions visitées.

Le Médiateur a apprécié positivement le chemin parcouru par la Cour Constitutionnelle, les engagements de cette Institution qui s'est positionnée comme « un socle de la démocratie et de l'État de droit ».



Le Médiateur de la République reçu en audience par le Président de la Cour Constitutionnelle

Avec la Cour Suprême, il a été convenu de travailler ensemble pour que les arrêts de cette Institution soient exécutés.



Le Médiateur de la République en visite de travail à la Cour Suprême

Le Médiateur de la République a assuré au Président du Haut Conseil des Collectivités toute sa disponibilité à accompagner cette Institution dans la gestion des préoccupations des citoyens.



Le Médiateur de la République répondant aux questions des journalistes à l'issue de l'entretien avec le Président du Haut Conseil des Collectivités

Enfin, les échanges avec le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ont porté sur des questions d'intérêt commun, les missions des deux Institutions respectives et la mise en place d'un cadre d'échange et de travail.



Photo de groupe à l'issue de la visite du Médiateur de la République au CESC

4. AUDIENCES IMPORTANTES ACCORDÉES PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Au cours de l'année 2014, le Médiateur de la République a reçu en audience les personnalités et organismes suivants :

- jeudi 16 janvier 2014 : le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- jeudi 16 janvier 2014 : le Ministre de l'Education Nationale ;
- mardi 28 janvier 2014 : le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- mercredi 05 mars 2014 : le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ;
- mercredi 19 mars 2014 : le Coordonnateur Résident du PNUD ;
- mercredi 09 avril 2014 : le Secrétaire Général de la Présidence ;
- mercredi 07 mai 2014 : le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions ;
- jeudi 08 mai 2014 : le Collectif des Médecins sur Fonds GAVI ;
- 24 juin 2014 : la Commission Loi de l'Assemblée Nationale
- jeudi 10 juillet 2014 : l'Union des Associations de Coordinations d'Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UACADDD) ;
- lundi 21 juillet 2014 : le Collectif des Jeunes « Touche pas à mon droit » ;
- jeudi 31 juillet 2014 : le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- vendredi 22 août 2014 : le Directeur Général de l'Office Malien pour le Tourisme et l'Hôtellerie (OMATHO) ;
- jeudi 04 septembre 2014 : le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- vendredi 19 septembre 2014 : le Ministre des Mines ;
- mardi 23 septembre 2014 : l'Association pour la Consolidation de la Paix, le Développement, la Promotion et la Protection des Droits Humains (TEMEDI) ;
- jeudi 25 septembre 2014 : la Coalition Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement (CN-CIEPA) ;
- mardi 30 septembre 2014 : le Président Directeur Général de l'Office du Niger ;
- mardi 30 septembre 2014 : le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA (HCNLS) ;
- lundi 20 octobre 2014 : le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- vendredi 24 et 31 octobre 2014 : la Secrétaire Générale du Gouvernement ;
- vendredi 7 novembre 2014 : l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas ;
- lundi 24 novembre 2014 : le Syndicat National de la Police (SYNAPOL).

Au cours de ces différentes audiences, les échanges ont porté sur la mission du Médiateur de la République, ses rapports avec les organismes susvisés et les perspectives de coopération.

5. COMMEMORATION DU 16^{EME} ANNIVERSAIRE DE L'AOMF

Le Mali, à l'instar des autres pays francophones, a célébré le 20 mai 2014, le 16ème anniversaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Pour la circonstance, le Médiateur de la République a publié le message de félicitation et d'encouragement que la Présidente de l'AOMF a adressé à ses pairs et à leurs collaborateurs pour la poursuite de la mission commune, qui a trait à la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Pour y parvenir, elle compte s'appuyer sur :

- l'accompagnement des Institutions membres dans leur développement professionnel ;
- le renforcement des Institutions au sein de leur État respectif ;
- l'élargissement et le positionnement de l'AOMF en direction des zones Afrique, Moyen-Orient, Europe de l'Est et Asie ;
- la consolidation de l'intervention en faveur des enfants ;
- l'intensification de la communication interne et externe.

Il convient de rappeler que le Mali est membre du bureau de cette Association qui compte aujourd'hui une cinquantaine de membres provenant d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe.

6. SEANCE DE TRAVAIL AVEC LA COMADE

Une délégation de la Coalition Malienne pour le Droit de l'Enfant (COMADE) conduite par son Président, M. Amadou Bocar TEGUETE, a été reçue le mardi 24 juin 2014 par le Médiateur de la République, assisté de certains de ses collaborateurs.

L'occasion était donc opportune pour le Président de la Coalition de présenter d'une part le nouveau bureau issu de l'Assemblée Générale du 10 Mai 2014, et d'autre part d'évoquer leur préoccupation concernant la prise en charge des questions des enfants talibés, mendiants, des enfants victimes de conflit, de travail, et plus précisément les enfants vivants en milieu carcéral.

Le Médiateur de la République, qui a remercié la COMADE pour l'intérêt porté sur son Institution à travers cette visite, s'est dit très préoccupé par l'avenir de ces enfants. Il a souhaité que des mesures urgentes soient prises pour endiguer le phénomène.

A l'issue de la rencontre, les deux entités ont convenu de la mise en place d'un cadre formel de réflexion en vue de proposer des solutions idoines à la problématique du droit de l'enfant.



Une vue des participants lors de la séance de travail avec les responsables de la COMADE

7. VISITE D'ÉCHANGE ET DE TRAVAIL DES COLLABORATEURS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU BENIN



Le Médiateur de la République s'entretenant avec la délégation béninoise en présence de certains de ses collaborateurs

Dans le cadre de la collaboration entre les Institutions de médiation des deux pays, une délégation du Médiateur de la République du Bénin a effectué une visite de travail au Mali du 9 au 15 août 2014.

Conduite par M. TOUNGOUH Zourkarméyni, Directeur de cabinet du Médiateur de la République du Bénin, la délégation était composée de Mme HOUGA Odile Dohoué (Chef du Service des Ressources Humaines), de MISSAHOGBE Godfroy Aurel (Chef de la Cellule de Communication) et de DAGA Oscar, Assistant du Secrétaire Général.

A travers cette visite, la délégation béninoise voulait s'enquérir de l'expérience du Mali en matière de médiation, plus spécifiquement du mode de fonctionnement des services du Médiateur de la République du Mali.

Durant le séjour, outre les séances de travail avec les différentes entités des services du Médiateur, la délégation a également effectué des visites dans les locaux de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, au Groupe Africable Télévision, à Maïsha Télé, à la Maison de la Presse et au Studio Tamani.

Occasion pour la délégation de voir de visu le système de fonctionnement de l'Administration malienne et le mode d'organisation de la presse malienne. Elle a eu droit à un exposé détaillé sur le système informatique WEB en pratique à la Direction de la Fonction Publique au Mali, le mode opérationnel et les supports utilisés dans les différents organes de presse.



Photo de groupe avec la délégation béninoise

8. SIGNATURE D'UNE DECLARATION DE SOUTIEN AU PROCESSUS D'ALGER PAR LES CHEFS D'INSTITUTIONS ET D'AUTORITES INDEPENDANTES



Une vue des chefs d'Institutions lors de la signature de la déclaration de soutien au processus d'Alger

En prélude à la seconde phase des pourparlers inclusifs inter maliens qui s'est ouverte le lundi 01 septembre 2014 à Alger, les chefs des Institutions de la République et Autorités Indépendantes ont signé vendredi 29 août dans les locaux des Services du Médiateur de la République une déclaration pour soutenir le Gouvernement.

Dans le document, ils exhortent les protagonistes à tout mettre en œuvre pour un aboutissement positif du processus et encouragent par la même occasion les efforts consentis par le Chef de l'Etat en vue de parvenir, par un règlement pacifique, à une paix durable et définitive. Ils réitèrent enfin, leur soutien ferme à la poursuite des pourparlers inclusifs dans le cadre du processus engagé à Alger.

Les signataires de la déclaration sont les Présidents Nouhoum TAPILY de la Cour Suprême, Amadi Tamba CAMARA de la Cour Constitutionnelle, Abderhamane NIANG de la Haute Cour de Justice, Oumarou Ag Mohamed Ibrahim HAIDARA du Haut Conseil des Collectivités, Jeamille BITTAR du Conseil Economique, Social et Culturel et le Médiateur de la République Baba Akhib HAIDARA.

9. REMISE DE MATERIELS ROULANTS AU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE PAR LE PNUD

Pour permettre aux services du Médiateur de la République de mieux assurer ses fonctions, le PNUD a mis à leur disposition un important lot de matériels roulants constitué de vingt quatre (24) motos et un véhicule 4x4 dont la valeur est estimée à plus de 42 millions de FCFA. La cérémonie de remise s'est déroulée le mardi 28 octobre 2014 dans les locaux de l'Institution.

Ce don destiné au Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique et aux Délégations Territoriales, permettra à ses entités d'avoir une plus grande mobilité pour mieux

faire connaître l'Institution, recueillir les réclamations des citoyens et aider les concitoyens à mieux s'approprier le concept de l'EID et ses mécanismes de fonctionnement.



Le Médiateur de la République recevant les clés des matériels offerts par le PNUD

10. PRÉSENTATION DU NOUVEAU LOGO DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Au cours de la cérémonie à laquelle ont été conviés les anciens Médiateurs de la République, les Ministres en charge de la Culture, de la Justice, des Relations avec les Institutions, le nouveau logo du Médiateur de la République a été dévoilé le 8 décembre 2014.

C'est un logo circulaire sur fond violet signifiant l'espoir, la protection et l'union. Les trois personnages représentent les citoyens dans une rencontre de conciliation, l'un d'entre eux s'interposant entre les deux autres.

La carte du Mali suggère la République dans toutes ses dimensions humaines, géographiques, historiques et culturelles.

Le drapeau national sous forme de toile ou d'arc-en-ciel suggère l'action du Médiateur de la République sur toute l'étendue du territoire national.

En rapport avec le logo, une charte graphique du Médiateur de la République a défini les règles d'utilisation de l'identité graphique de l'Institution.



Le Médiateur de la République posant avec les officiels et le lauréat à l'issue de la cérémonie de présentation du nouveau logo de l'Institution

11. PARRAINAGE DE LA 4^{ÈME} SEMAINE DU MOIS DE LUTTE CONTRE LE SIDA

A la fin de l'année 2014, le Médiateur de la République a parrainé les activités de la 4^{ème} semaine du mois de lutte contre le VIH et le Sida, semaine consacrée aux Droits Humains.

Dans son discours inaugural, le Médiateur de la République est revenu sur le caractère interpellateur du thème de la semaine, car pour lui, les personnes vivant avec cette maladie sont exposées à de graves violations de leurs droits. Des violations qui ont pour nom : discrimination et stigmatisation, limitant ainsi leur accès aux services sociaux de base.

Convaincu que ces violations découlent des croyances socioculturelles traditionnelles et de la non application des textes de lois et conventions, le Médiateur de la République exhorte l'ensemble des couches sociales à poursuivre les efforts déjà consentis pour une meilleure prise en compte des droits de ces malades.

La semaine a été marquée par la remise de trois motos-tricycles pour handicapés aux Personnes vivant avec le VIH au nom de la Première Dame du Mali, de jouets pour Noël à plus de 200 orphelins et enfants infectés et affectés par le VIH et par l'organisation d'un match de football qui a opposé l'équipe des membres du Gouvernement à celle des autres acteurs de la lutte contre le Sida.



Le Médiateur de la République et le Secrétaire exécutif du HCNLS lors de la remise de tricycles pour handicapés aux personnes vivant avec le VIH/Sida

12. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS DES MÉDIATEURS

12.1. Participation aux activités des Médiateurs de l'Association des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA)

12.1.1. Rencontre des Médiateurs de l'Association des Pays membres de l'UEMOA à Ouagadougou



Photo de groupe des Médiateurs de l'AMP-UEMOA à l'issue de l'audience avec le Président Blaise COMPAORE

Du 9 au 13 février 2014, le Médiateur de la République a participé à Ouagadougou à une mission auprès du Président du Faso et au siège de la Commission de l'UEMOA.

L'Association des Médiateurs de l'UEMOA a remercié le Président Burkinabé pour son éminente contribution au règlement de conflits, à la mise en place des Institutions dans les différents pays et à la création de l'Association des Médiateurs.

Le Président de la Commission de l'UEMOA a reçu les remerciements des Médiateurs pour les appuis multiformes de son Organisation sous régionale à l'AMP-UEMOA.

12.1.2. Troisième réunion ordinaire du Bureau de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA à Abidjan

Le Médiateur de la République, Monsieur Baba Akhib HAÏDARA, a participé à la troisième réunion ordinaire du Bureau de l'Association des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) tenue à Abidjan du 22 au 24 avril 2014. Cette troisième réunion avait pour ordre du jour :

- la présentation et l'adoption du rapport financier 2013 ;
- l'adoption du programme d'activités 2014 et le budget.



Présidium lors de la 3ème réunion du bureau de l'AMP-UEMOA

Au terme des travaux, les Médiateurs ont rendu visite à Son Excellence Monsieur Daniel KABLAN DUNCAN, Premier Ministre, Ministre des Finances, de l'Economie et du Budget de la Côte d'Ivoire.

12.2. Participation aux activités de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)

12.2.1. Réunion du Bureau et Conseil d'Administration de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie (AOMF) à Sofia (Bulgarie)

Du 7 au 8 octobre 2014, le Médiateur de la République en sa qualité de trésorier de l'AOMF et sur invitation de l'Ombudsman de la République de Bulgarie a participé à Sofia (Bulgarie) à la réunion du Bureau et au Conseil d'Administration de l'AOMF.

La réunion du Bureau avait à son ordre du jour les points suivants :

- l'état de réalisation du Plan d'action 2014 et des plans d'action des comités ;
- la proposition du comité des droits des enfants (validation des outils de sensibilisation et résolution pour le 25^{ème} Anniversaire) ;
- le programme d'accompagnement des jeunes Institutions de médiation ;
- l'actualisation des statuts de l'AOMF ;
- la proposition d'actualisation du site Web AOMF ;
- le projet de résolution pour formaliser la volonté d'une coopération étroite avec l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- le bilan financier de l'Association ;
- les échanges sur les enjeux de formation et le partage des connaissances ;
- les échanges préliminaires sur le congrès 2015 de l'AOMF ;
- la prochaine rencontre du Bureau.

La réunion du Conseil d'Administration tenue le 8 octobre 2014 a examiné les rapports du Secrétaire Général, du Trésorier, du 1^{er} Vice Président, du Président du Comité des adhésions, de la Présidente du Comité des enjeux juridiques, du Président du comité des enjeux relatifs au respect de la diversité religieuse et identitaire, de la neutralité et de la prévention des conflits, de la Présidente du Comité des Communications, du Comité des droits de l'enfant sur le plan d'action 2014 et sa mise en œuvre, de la Présidente sur les représentations officielles, de la

Présidente sur la réforme des statuts envisagée, les réflexions sur le prochain congrès biennal, la programmation 2015 et la prochaine rencontre du Conseil d'Administration.

12.2.2. Conférence Internationale sur le dialogue interreligieux pour la paix et la prévention des conflits en Afrique à Bujumbura (Burundi)

Du 24 au 26 mars 2014, une délégation des services du Médiateur de la République conduite par le Secrétaire Général Monsieur Mamadou THIAM, a pris part à cette conférence à Bujumbura au Burundi. La rencontre avait pour objectifs de :

- dégager une stratégie de prévention et de gestion des conflits sur le continent africain ;
- contribuer à combattre l'influence grandissante de l'extrémisme religieux ;
- consolider la cohésion sociale et la promotion de la paix, gage d'un développement harmonieux et durable des activités.

12.2.3. Réunion du Bureau de l'AOMF

En marge des travaux de la Conférence Internationale sur le dialogue interreligieux pour la paix et la prévention des conflits en Afrique, le Secrétaire Général de l'Institution, M. Mamadou THIAM a représenté le Médiateur de la République à la réunion du Bureau de l'AOMF tenue à Bujumbura le 24 mars 2014. La rencontre a permis de finaliser la vision et le plan d'actions 2013-2015 de la nouvelle Présidente.

13. MISSIONS EFFECTUÉES PAR LES COLLABORATEURS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

13.1. Au titre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA)

M. Mahamadou SISSOKO, Secrétaire Permanent de l'EID a effectué du 23 au 28 février 2014 une visite de travail à Johannesburg pour prendre part au sommet des Médiateurs Africains sur le thème « renforcement de la bonne gouvernance en Afrique par le rôle du Médiateur ».

Le sommet s'est également intéressé au projet de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains relatif aux normes standard pour la création et le fonctionnement d'Institutions crédibles.

13.2. Visite de travail à la Commission de l'Union Economique de l'UEMOA à Ouagadougou

Une mission conduite par Mme TRAORE Nènè E. SISSOKO, Directrice de Cabinet, s'est rendue à Ouagadougou du 17 au 21 juin 2014 en vue de la préparation de la conférence sur la libre circulation des personnes, des biens et l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités publiques de l'Espace UEMOA, qui était prévue à Bamako en novembre 2014.

La réunion tenue le 19 juin 2014 dans la salle de réunion de la Commission de l'UEMOA, a permis d'examiner le projet de termes de référence et les thématiques de la conférence.

14. MISSION AU TITRE DE LA COOPERATION BILATERALE

Le Médiateur de la République a effectué du 24 au 27 mars 2014, à Paris (France) une mission de prise de contact et d'échanges avec différentes Institutions et Organisations.

14.1. A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE / OIF

Le Médiateur de la République a eu un entretien, le 24 mars 2014, au Siège de l'OIF, avec Monsieur Clément DUHAIME, Administrateur de l'Organisation, en présence de Monsieur GUILHOU, Directeur de la Paix, de la Démocratie et des Droits de l'Homme.

Quelques préoccupations du Médiateur de la République, sur lesquelles un accompagnement de l'OIF a été souhaité ont été abordées, notamment l'appui à l'équipement des Délégations Territoriales des huit (08) Régions du Mali.



Le Médiateur de la République à l'issue de l'entretien avec l'Administrateur de l'OIF

14.2. A L'UNESCO

14.2.1. Avec le Sous-Directeur Général « Sciences Sociales et Humaines/SHS »

L'entretien avec le Sous-Directeur Général SHS a eu lieu le 26 mars 2014 au Siège de l'UNESCO, avec la participation des Chargés des questions de Droits de l'Homme.

Dans ce cadre, l'accompagnement de l'UNESCO, a été sollicité notamment pour le financement d'une étude sociale sur les pratiques de médiation au Mali. Elle porterait sur une série d'études de cas sur les pratiques anciennes et les tendances nouvelles de la médiation dans le traitement des problèmes de société.

La participation de l'UNESCO a été requise pour modérer l'atelier de réflexion sur les Droits de l'enfant organisé par le Médiateur de la République à Bamako le 21 mai 2014 et pour contribuer à une large diffusion de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) pour une meilleure visibilité et une meilleure compréhension de ce forum annuel.

14.2.2. Avec le Sous-Directeur Général « Culture »

L'entretien avec Madame Mechtild ROSSLER, Chef d'Unité à la Section des Traités pour la protection du patrimoine a eu lieu le 26 mars 2014 au Siège de l'UNESCO.

Dans le cadre de la sauvegarde et de la protection du patrimoine et des biens culturels au Mali, le concours de l'UNESCO a été sollicité sur :

- la question du retour au Mali, sous forme de copies, des œuvres se trouvant à Marrakech (Maroc) de l'érudit Ahmed BABA. Ces copies seront destinées à la Bibliothèque de la Fondation El Akhib de Tombouctou.
- la traduction en français de l'œuvre écrite par Ahmed BABA sur « la médiation et les droits de l'homme ».

14.3. A l'Institution du Défenseur des Droits

L'entretien avec Monsieur Antoine GREZEAUD, Directeur de Cabinet et ses collaborateurs, a eu lieu le 27 mars 2014 au Siège de l'Institution.

Dans ce cadre, l'accompagnement de l'Institution a été sollicité pour l'équipement en matériels informatiques et bureautiques, des trois (03) Délégations Territoriales du Nord Mali.

Cette requête a été accueillie favorablement, car le Médiateur de la République a reçu le 03 juillet 2014, un don de 12 ordinateurs complets HP DC 7800/7900 USDT, ainsi qu'un système d'exploitation et des logiciels.

14.4. Visite de travail du Médiateur de la République au Maroc

Le Médiateur de la République a effectué du 8 au 10 septembre 2014, une visite de travail à Rabat (Maroc) sur invitation de son homologue le Médiateur du Royaume du Maroc.

Cette visite de travail avait pour objet la revue des relations bilatérales entre les services du Médiateur de la République et le Médiateur du Royaume de Maroc, en vue d'une redynamisation de la convention de coopération et de partenariat signée entre les deux Institutions le 13 décembre 2007.

Après sa visite de travail auprès du Médiateur du Royaume du Maroc, Monsieur Baba Akhib HAÏDARA s'est rendu à Marrakech, où il a pu s'entretenir avec les autorités locales sur les manuscrits de Tombouctou, principalement ceux de Ahmed BABA, qui sont entreposés dans cette ville et traitent des sujets divers, tels la médiation traditionnelle, la théologie, l'histoire, la littérature.



Poignée de main entre le Médiateur de la République et son homologue du Maroc



Le Médiateur de la République s'entretenant avec le Président du Conseil Régional de Marrakech

15. ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES AGENTS

Dans le cadre du renforcement des capacités des agents, des sessions de formation ont été organisées à l'intention du personnel. Ces formations se sont déroulées au Mali et à l'étranger.

15.1. Les sessions de formation organisées par les services du Médiateur de la République

15.1.1. Formation d'imprégnation des nouveaux collaborateurs du Médiateur

Cette session tenue du 7 au 11 avril 2014, a concerné 20 nouveaux collaborateurs. Elle a été animée par le Secrétaire Général et les Directeurs de services.

Au cours de cette session les thématiques suivantes ont été exposées et largement débattues. il s'agit de :

- l'Institution du Médiateur de la République : historique, mandat et compétences ;
- les réclamations : Mode de saisine du Médiateur de la République et procédures de traitement des réclamations ;
- les interpellations : l'Espace d'Interpellation Démocratique(EID)-création-évolution -présentation du Secrétariat Permanent de l'EID-mode opératoire et procédures d'interpellation du Gouvernement – rôle des organisations de la société Civile ;
- le statut des Collaborateurs du Médiateur de la République : la gestion des ressources humaines et les statuts des personnels.

15.1.2. Formation sur le foncier

Elle s'est déroulée du 12 au 16 mai 2014 au bénéfice de 20 participants. L'animation était assurée par un cabinet privé ayant une expertise dans le foncier. Cette session de formation a été l'occasion pour les cadres d'échanger avec les experts du foncier sur la problématique du foncier à travers les thèmes suivants :

- les pratiques foncières d'usage courant ;
- la caractérisation des droits coutumiers fonciers au Mali ;
- la décentralisation et le foncier au Mali ;
- le chevauchement de titres de propriété (origines, caractéristiques, acteurs).

Cette session a permis aux cadres de mieux cerner la problématique foncière dans sa dimension fraude.

15.1.3. Séminaire sur l'intégration du genre dans le contrôle externe des forces de sécurité et de la justice

Organisé par Freedom House et son partenaire DCAF, du 21 au 30 octobre 2014 au Centre Alioune Blondin BEYE, ce séminaire a regroupé 15 collaborateurs du Médiateur de la République et 15 membres d'Organisations de Défense des Droits de l'Homme, notamment la Commission Nationale des Droits de l'Homme(CNDH).

La formation a essentiellement porté sur la réforme des secteurs de la sécurité et de la Justice après une période de crise et sur la prise en compte de la dimension genre dans le contrôle externe de ces secteurs pour mieux veiller au respect des droits des personnes vulnérables ayant vécu dans des zones de crise sécuritaire.

Les participants ont évoqué leur expérience en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et surtout en matière d'assistance aux personnes vulnérables.

15.1.4. Formation en informatique de base et sur le paquet office et ses développements

Cette formation organisée au profit de 30 agents s'est déroulée du 3 au 14 novembre 2014. Il s'agit d'une session préparatoire d'un programme de formation à distance que les services du Médiateur ont initié en vue d'accéder aux formations accessibles par les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et plus précisément par internet.

15.2. Activités de renforcement des capacités des agents au plan international

15.2.1. 13ème session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF «l'auto-saisine : Modalité et effets»

Un collaborateur du Médiateur de la République a participé à cette session de formation sur invitation du Centre de formation des Ombudsmen et Médiateurs de la francophonie (AOMF).

La formation qui s'est déroulée du 27 au 29 mai 2014 a porté sur les thématiques suivantes:

- l'Ombudsman/Médiateur et l'environnement administratif ;
- la conciliation entre les actions préventives et les actions réactives de l'Ombudsman/Médiateur ;
- les modalités de mise en œuvre de l'auto-saisine : techniques et procédures ;
- l'usage des rapports établis dans le cadre de l'auto-saisine ;
- Portées et limites de l'auto-saisine.

15.2.2. Séminaire de formation sur la Méthodologie d'enquêtes et de communication Institutionnelle

Deux collaborateurs du Médiateur de la République, Monsieur Sane Chirfi ALPHA, Délégué Régional de Tombouctou et Mademoiselle Rokiatou BAGAYOKO, Conseillère à la Communication ont participé à ce séminaire organisé par l'AMP-UEMOA à Abidjan, du 22 au 24 octobre 2014.

Les thèmes abordés avaient pour objectifs principaux de :

- renforcer les capacités des collaborateurs des Médiateurs et échanger les bonnes pratiques ;
- établir et renforcer les liens entre l'AOMF et l'AMP-UEMOA ;
- améliorer les performances des collaborateurs des Médiateurs de l'AMP-UEMOA en matière d'enquête systémique et d'instruction de requêtes ;
- maîtriser les techniques d'écoute et d'entretien en médiation Institutionnelle ;



Photo de groupe des participants avec au centre le Médiateur de la Côte d'Ivoire, Président en exercice de l'AMP-UEMOA

- connaître les procédés de vulgarisation des Institutions de médiation auprès des populations des différents Etats ;
- échanger sur les moyens modernes de suivi des requêtes.

Ce séminaire a également permis d'évoquer la nécessité de la mise en place d'archivage moderne en vue de préserver la mémoire des Institutions de médiation.

15.2.3. Formation sur la planification stratégique vectrice de performance pour les Institutions d'Ombudsman et Médiateur de l'Espace Francophone

Du 1er au 3 décembre 2014, Monsieur Salif DIALLO, Chef de la Division Accueil et Recevabilité a participé à cette session à Rabat (Royaume du Maroc).

Au cours de la session, les modules suivants ont été traités:

- l'étape préparatoire d'un plan stratégique ;
- la démarche de planification stratégique ;
- le guide d'élaboration d'une planification stratégique ;
- la gestion de la performance : reddition des comptes ;
- la consultation des parties.



Photo de groupe des participants avec les responsables du Centre de formation du Maroc

A l'issue de la session, il a été fortement recommandé à toutes les Institutions de se doter d'un plan stratégique dans les meilleurs délais en vue d'une bonne gouvernance.

16. ACTIVITES DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS

16.1. Le 28 février 2014

Le Directeur Exécutif d'Amnesty International Mali a convié le Médiateur de la République en qualité de membre à sa 22ème Assemblée Générale statutaire.

16.2. Le 10 avril 2014

S'est tenue la réunion mensuelle du cadre de concertation des Organisations de Défense des Droits de l'Homme.

En qualité de membre, un collaborateur du Médiateur a pris part à cette rencontre. L'ordre du jour a porté sur deux points :

- la validation des rapports des visites de prisons ;
- les échanges sur la situation des droits de l'homme au Mali.

16.3. Journée de Réflexion sur les droits des enfants

En collaboration avec le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, le Médiateur de la République a organisé le 20 mai 2014 au siège de l'Institution, une journée de réflexion sur les droits des enfants. Regroupant une cinquantaine de participants, la rencontre avait pour objectifs entre autres, l'évaluation du processus en cours, le partage d'expériences nationales, la proposition d'une formule structurelle pour une meilleure prise en charge de la défense et de la promotion des droits des enfants adaptés au contexte malien.



Une vue des participants lors de la Journée de Réflexion sur les droits des enfants

À l'issue de la rencontre, le Médiateur de la République a transmis au Ministre de la Femme et de l'Enfant, les conclusions et suggestions accompagnées de ses commentaires.

16.4. Le 14 août 2014

Le cadre de concertation des Organisations de Défense des Droits de l'Homme a tenu une réunion élargie aux partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux. Un collaborateur du Médiateur a participé à cette rencontre portant sur la situation des droits humains et les échanges sur l'implication des Organisations de Défense des Droits Humains dans les processus de négociation d'Alger.

16.5. Les 06 et 07 novembre 2014

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ont organisé un séminaire international sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale. La rencontre a formulé les recommandations suivantes :

- œuvrer pour faciliter l'articulation entre les différents acteurs dans le cadre de la mise en œuvre des instruments de la justice transitionnelle ;
- développer les mécanismes pour un rôle accru des femmes et des jeunes dans la promotion de la paix ;
- procéder à des dialogues inclusifs ;
- décentraliser les débats sur la réconciliation nationale dans les communes ;
- renforcer la capacité des juridictions internes et prévoir une juridiction qui peut être renforcée par des compétences internationales ;
- poursuivre et sanctionner les auteurs des exactions commises ;
- concevoir une nouvelle vision de la sécurité humaine.

16.6. Le 03 décembre 2014

Un collaborateur du Médiateur de la République a assisté à la cérémonie officielle du lancement de la 3^{ème} édition de la journée de la défense des droits de l'homme au Mali.

L'objectif de cette journée est de faire la promotion de la justice, de l'égalité, de la paix ainsi que la dignité inhérente à la personne humaine en vue de réprimer la tendance naturelle de l'homme vers le mal.

L'édition de 2014 a mis l'accent sur l'aspect relatif aux « Droits de l'homme, paix et sécurité, la réconciliation, les victimes, la justice transitionnelle ».

QUATRIÈME PARTIE

RECOMMANDATIONS

Au cours de cette année, la 19^{ème} Session de l'Espace d'Interpellation Démocratique a connu un véritable succès et la saisine du Médiateur de la République a sensiblement augmenté avec un chiffre record de 260 réclamations.

La période qui s'achève se singularise aussi par les réformes intervenues, notamment la réorganisation des services et les nouvelles mesures structurelles et réglementaires régissant l'EID.

Au-delà du simple traitement des dossiers de réclamations et du suivi des interpellations, le Médiateur de la République est devenu un observateur privilégié du fonctionnement des Services Publics et de l'évolution des pratiques administratives de l'État.

A ce titre, et au regard de la persistance des dysfonctionnements relevés dans le présent rapport et relatifs à la gestion domaniale et foncière, la justice, la protection sociale, le Médiateur de la République recommande :

■ 1. EN MATIERE DE GESTION DOMANIALE ET FONCIÈRE :

- La mise en place du cadastre afin de réduire significativement la problématique du foncier ;
- La mise en œuvre du projet relatif à la réforme du système foncier ;
- L'indemnisation juste et préalable avant toute expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La prise de mesures rigoureuses et contraignantes pour régler définitivement le problème de la Cité Mali-Univers.
- La nécessité d'une action globale rigoureuse et coordonnée en vue de l'assainissement du domaine foncier sur toute l'étendue du territoire national.

■ 2. EN MATIERE DE JUSTICE :

- L'exécution diligente des décisions de justice ;
- Une meilleure implication des autorités coutumières et religieuses dans le règlement de certains conflits ;
- Le respect des règles de déontologie et d'éthique par les agents des services publics de l'État.

■ 3. EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE :

Les réclamations formulées par les agents à la retraite ou leurs ayants droit ont eu pour objet la liquidation des droits à pension, la valorisation des pensions déjà liquidées, la prise en compte des services effectués sous d'autres régimes de retraite.

Le Médiateur de la République recommande aux services concernés, de prendre les mesures idoines pour informer davantage les réclamants sur la législation en vigueur.

ANNEXE

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

LOI N°97 - 022 DU 14 MARS 1997

INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés.

Dans l'exercice des ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions ».

ARTICLE 5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 8 : Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'ARTICLE 1ER et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qui lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 13 : Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'Article 1er et publié.

ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 15 : Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

ARTICLE 16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

ARTICLE 18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique.

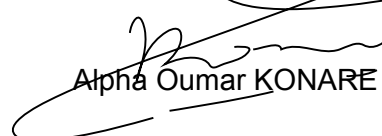
Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

ARTICLE 19 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

ARTICLE 20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Bamako, le 14 mars 1997

Le Président de la République


Alpha Oumar KONARE

LOI N°2012 - 010 / DU 8 FEVRIER 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1er, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service Public dans leur relation avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 4 (nouveau) : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 11 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Article 12 (nouveau) : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la cour Suprême sur les points de droit posés par les réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

Article 18 (nouveau) : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des légittimés traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

Article 20 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

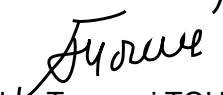
Les crédits sont mis à la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République



Amadou Toumani TOURE

LOI N°98-012 DU 19 JANVIER 1998 REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 Novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente Loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

Article 3 : Aux termes de la présente Loi, l'Administration comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

Article 4 : Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCÈS DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

Article 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

Article 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

Article 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande

Article 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente Loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

Article 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

Article 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la Loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

Article 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 20 : Chaque Administration assure en son sein les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII : DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

Article 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII : DES VOIES DE RECOURS

Article 22 : Lorsque l'utilisateur conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

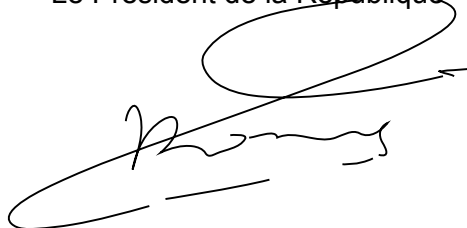
CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : La présente Loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

Article 24 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de présente loi.

Bamako, le 19 janvier 1998

Le Président de la République



Alpha Oumar KONARE

DECRET N°03-580/P – RM DU 30 DECEMBRE 2008

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

Le Président de la République,

- Vu la Constitution
- Vu la Loi N° 94-009 du 20 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- Vu le Décret N°02-420/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret définit les modalités d'application de la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent Décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les services de l'Administration centrale ;
- les services régionaux et subrégionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;
- les services personnalisés ;
- les services de collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leur activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent Décret est garanti et légal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service.

Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'utilisateur est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après.

- Le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ou de son représentant ;
- La distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ;
- Le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'utilisateur ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes susvisés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers. L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- Infligent une sanction ;
- Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- Les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics ;
- Les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sous couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- La défense nationale ;
- La politique extérieure ;
- La sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- Les délibérations du Gouvernement ;
- Les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- Les mesures d'instruction judiciaire, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- Les secrets de la vie privée, des affaires ;
- La protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- Les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public ;
- Les dossiers médicaux ;
- Les dossiers individuels du personnel.

Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle pourtant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'utilisateur qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales des documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et note et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et formalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le meilleur concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'Administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE VI :DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 21 : Toute Administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque Administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimées, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 : Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue de visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au bureau d'accueil pour accéder aux différents Administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque Administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas :

- Des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- Au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents bureaux ;
- A chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;

- L'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- L'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms occupants.

Article 25 : Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une Administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- Le timbre du service ;
- Les lieux et date de l'acte ;
- Les noms, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- Le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'Administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci. L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- Recours gracieux ;
- Recours hiérarchique ;
- Recours juridictionnel ;
- Recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlement des litiges portés devant les autorités administratives instituées à cet effet.

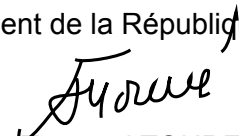
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

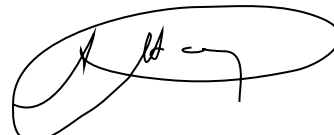
Article 33 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 30 décembre 2008

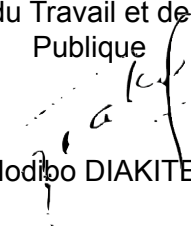
Le Président de la République


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre


Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre du Travail et de la Fonction
Publique


Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances


Bassary TOURE

Le Ministre Délégué à la Réforme
de l'Etat et aux Relations
avec les Institutions


Badi Ould GANFOUD

DÉCRET N° 96- 159/P-RM DU 31 MAI 1996

PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination du Premier ministre;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement; modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DÉCRÈTE:

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

ARTICLE 2 : L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

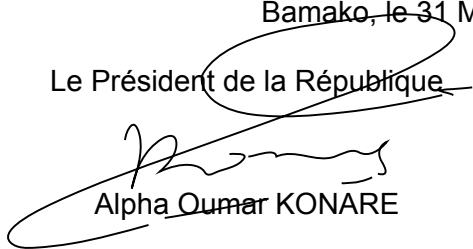
ARTICLE 3 : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'E.I.D seront fixées dans un Règlement

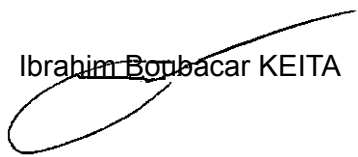
ARTICLE 5 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mai 1996

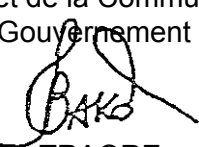
Le Président de la République


Alpha Oumar KONARE

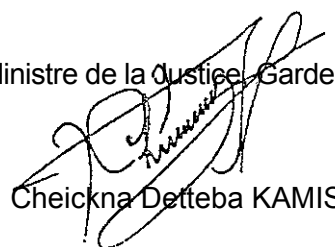
Le Premier Ministre


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement


Bakary Konimba TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,


Cheickna Dettéba KAMISSOKO

**DÉCRET N°2012- 117 /P-RM DU 24 FEVRIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°96-159/P-RM
DU 31 MAI 1996 INSTITUANT L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE
(E.I.D)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-002 du 14 mars 1997 modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er : Les articles 3 et 4 du Décret N°96- 159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 (nouveau) : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) se tiennent à Bamako, le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles sont organisées par le Médiateur de la République qui assure également le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.

Elles peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

ARTICLE 4 (nouveau) : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) font l'objet d'un règlement fixé par le Médiateur de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 Février 2012

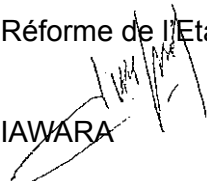
Le Président de la République


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Réforme de l'Etat,


Daba DIAWARA

DECISION N° 2014- 014 / MR DU 11 MARS 2014

FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012 instituant le Médiateur de la République ;
- VU le Décret n° 96-159/P-RM du 31 mai 1996 modifié par le Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) ;
- VU le Décret n° 2013-781/P-RM du 03 octobre 2013 portant nomination du Médiateur de la République ;
- VU l'Arrêté 2014-001/MR du 16 janvier 2014 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 2012-002/MR du 30 août 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente décision fixe le règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID)

Article 2 : La devise, l'hymne et le logo de l'EID seront fixés par un texte ultérieur du Médiateur de la République.

Article 3 : Les sessions de l'EID se tiennent à Bamako le 10 décembre de chaque année, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Toutefois, les sessions de l'EID peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'EID

Article 4 : Le Secrétariat Permanent de l'EID, agissant sous l'autorité du Médiateur de la République, est responsable devant lui, de la préparation, du déroulement et du suivi des sessions de l'EID.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent de l'EID assure l'ensemble des tâches concernant la gestion de l'EID. Il comprend, outre le Secrétariat administratif et l'Agent de liaison avec la société civile :

- La Division « Organisation » ;
- La Division « Suivi et Evaluation ».

Article 6 : Pour chaque session de l'EID, sur proposition conjointe du Secrétaire Permanent de l'EID et du Secrétaire Général, le Médiateur de la République établit les organes temporaires nécessaires à la bonne organisation de ladite session.

Article 7 : Les organes temporaires des sessions de l'EID sont :

- La Commission Préparatoire
- Le Jury d'Honneur

Section I : LA COMMISSION PREPARATOIRE

Article 8 : La Commission Préparatoire conseille et assiste la Division « Organisation » dans la préparation matérielle et le bon déroulement des sessions de l'EID.

Article 9 : La Commission Préparatoire est présidée par le Secrétaire Permanent de l'EID.

Elle comprend :

- Un (01) Représentant de la Primature ;
- Le Chef de la Division «Organisation» du Secrétariat Permanent de l'EID ;
- Le Chef de la Division «Suivi et Evaluation» du Secrétariat Permanent de l'EID ;
- Le Directeur des Réclamations ;
- Le Directeur de la Documentation, des Archives et des Publications ;
- Les Délégués régionaux du Médiateur de la République ;
- Les Correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels ;
- Un (01) Représentant des principales Associations des Droits de l'Homme suivantes : AMDH, AMNESTY INTERNATIONAL, CNDH, SIDH et LJDH ;
- Un (01) Représentant des principales Associations de Consommateurs suivantes : ASCOMA, REDECOMA ;
- Un (01) Représentant des principales Associations suivantes, œuvrant pour la promotion des Droits Humains et partenaires du Médiateur de la République: CAFO, COFEM, CADEF, WATER-AID, CN-CIEPA-WASH ;
- Un (01) Représentant de chacune des Confessions Religieuses suivantes : Haut Conseil Islamique du Mali, Conférence Episcopale du Mali, AGEMPEM ;
- Un (01) Représentant du Conseil Malien de la Société Civile ;
- Un (01) Représentant du Conseil National des Jeunes (CNJ) ;
- Un (01) Représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

La liste des sigles est annexée au présent règlement intérieur.

La Commission Préparatoire peut faire appel à toute personne dont le concours est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Les organisations invitées font connaître au Médiateur de la République les noms des représentants qu'elles désignent.

Article 11 : Une décision du Médiateur de la République fixe la liste nominative des membres de la Commission Préparatoire avant le début des travaux de ladite Commission.

Article 12 : La Commission Préparatoire se réunit sur convocation de son Président.

Le Secrétariat de la Commission Préparatoire est assuré par le secrétariat administratif du Secrétariat Permanent de l'EID.

La Division « Organisation » de l'EID assure le rapport des travaux de la Commission.

Section II : LE JURY D'HONNEUR

Article 13 : Le Jury d'Honneur préside la séance d'interpellation de la journée du 10 décembre, assure la police des interventions et, à la fin des travaux, formule des recommandations à l'intention du Gouvernement.

Article 14 : Le Jury d'Honneur de l'EID comprend sept (07) membres composé de :

- Trois (03) personnalités étrangères, dont au moins deux (02) juristes ;
- Quatre (04) personnalités nationales représentant la société civile et les confessions religieuses, dont au moins un (01) juriste.

Article 15 : Les membres du Jury d'Honneur désignent en leur sein un Président, un Rapporteur et un Rapporteur-Adjoint.

Article 16 : A côté du Jury d'Honneur, et pour chaque session de l'EID, le Médiateur de la République peut inviter une (01) ou deux (02) personnalités, nationales ou étrangères, en tant que « Grands Témoins » de la session.

CHAPITRE III : DE LA PREPARATION DE LA SESSION DE L'EID

Article 17 : Six (06) mois avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République informe le public, par les moyens de communication appropriés, sur les objectifs de l'EID et sur les modalités de participation aux travaux.

Article 18 : Deux (02) mois au moins, avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République invite les organisations, associations et personnalités à prendre part aux travaux de l'EID.

Article 19 : Le Médiateur de la République informe le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel et le Vérificateur Général, de la tenue de ces réunions et leur en communique l'ordre du jour.

Article 20 : Le Secrétariat Permanent assure la réception et la mise en forme des interpellations et arrête la liste des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission Préparatoire.

Article 21 : La Commission Préparatoire procède à un examen minutieux des dossiers, vérifie leur conformité avec l'objet et l'esprit de l'EID, et les classe en :

- Interpellations retenues « pour être lues » le jour de l'EID ;
- Interpellations retenues « pour suite à donner » par les départements ministériels concernés, avant la session suivante ;
- Interpellations « non retenues ».

Article 22 : Les interpellateurs sont informés des résultats des délibérations de la Commission Préparatoire.

Article 23 : La Division « Suivi et Evaluation » du Secrétariat Permanent de l'EID, veille au traitement diligent des recommandations et interpellations retenues.

Elle élabore un rapport destiné au Médiateur de la République et au Jury d'Honneur.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE LA SESSION DE L'EID

Section I : OUVERTURE DE LA SESSION

Article 24 : La session de l'EID se déroule en présence du Premier ministre, Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement.

Article 25 : Les travaux de la session débutent après l'exécution d'un hymne.

Article 26 : L'appariteur présente les membres du Jury d'Honneur au public et les invite à s'installer au présidium.

Article 27 : Après l'installation du Jury d'Honneur au présidium, le Médiateur de la République prononce une allocution marquant l'ouverture de la session.

Après cette allocution, le Président de la Commission Préparatoire présente le bilan de la mise en œuvre des conclusions de la session précédente.

Article 28 : Avant de donner la parole aux interpellateurs, le Président du Jury d'Honneur invite les organisations et personnalités retenues à présenter leur contribution.

Article 29 : Le Président de la Commission Préparatoire présente les résultats des délibérations de la Commission.

Section II : POLICE DES DEBATS ET CLOTURE

Article 30 : Le Président du Jury d'Honneur dirige les débats dont il assure la police.

En particulier, il :

- Indique la durée des interventions ;
- Donne la parole aux interpellateurs ou, en cas d'absence, à l'appariteur pour la lecture des interpellations ;
- Donne la parole aux membres du Gouvernement pour les réponses à donner aux interpellations retenues ;
- Peut poser des questions de clarification tant aux interpellateurs qu'aux membres du Gouvernement ;
- Autorise les répliques, la parole étant toujours donnée aux membres du Gouvernement en dernier ressort.

Article 31 : Lorsque le Président du Jury d'Honneur déclare la clôture des débats, le Jury d'Honneur se retire pour délibérer.

Article 32 : Les résultats des délibérations du Jury d'Honneur sont portés à la connaissance des participants par son Président ou toute autre personne désignée par lui à cet effet.

Article 33 : Une allocution du Premier ministre, Chef du Gouvernement, clôt les travaux de l'EID.

Article 34 : Les recommandations et autres conclusions des interpellations et du Jury d'Honneur, ainsi que les observations éventuelles du Premier ministre, font l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodique dont se charge la Division « Suivi et Evaluation » du Secrétariat Permanent de l'EID.

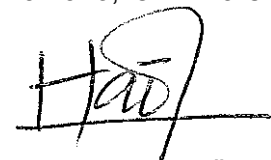
Article 35 : Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations et des conclusions des sessions de l'EID, le Secrétariat Permanent organise, au moins deux fois par an, des ateliers auxquels participent les délégués régionaux, les correspondants du Médiateur de la République dans les Ministères et le Rapporteur ou tout autre membre du Jury d'Honneur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Décision N° 2012-024/MR du 30 Août 2012.

Article 37 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 Mars 2014



Baba Akhib HAÏDARA

